



L'achat public durable

Le guide pratique de l'Association des Acheteurs Publics (AAP)

avec le concours de Rhonalpénergie Environnement (RAEE)
et du Réseau Régional sur l'Éco-responsabilité et le Développement Durable (RREDD) :



L'achat public durable

Le guide pratique

de l'association des acheteurs publics (AAP)

Sommaire

Préambule.....	4
Introduction.....	5
1 Les bases de l'achat public durable.....	6
1.1 Le développement durable : définition.....	6
1.2 Le développement durable appliqué à l'achat : l'achat public durable.....	7
1.3 De nouvelles habitudes pour les acheteurs publics : L'analyse du besoin et la veille stratégique ..	7
1.4 L'analyse et l'expression du besoin.....	7
1.5 La nécessaire connaissance de l'offre potentielle en matière de développement durable : Veille stratégique et sourcing :.....	9
2 Le cadre réglementaire fixé par le Code des marchés publics : Les articles incontournables..	11
2.1 Pour prendre en compte le développement durable.....	11
2.2 Prendre en compte la protection de l'environnement.....	21
2.3 Prendre en compte l'aspect social.....	24
2.4 Prendre en compte toutes les possibilités du code des marchés publics.....	28
3 Labels, normes, références : les repères.....	33
3.1 Questions et réponses préalables sur les labels, normes et références.....	34
3.1.1 Qu'est-ce qu'un écolabel ?.....	34
3.1.2 Comment choisir un écolabel ?.....	35
3.1.3 Quelles sont les références en matière d'écolabels ?.....	35
3.1.4 Quelle est la différence entre un label et une norme?.....	36
3.1.5 Comment se prémunir contre les « faux labels » ?.....	36
3.1.6 Que doit contenir un label pour être valablement utilisé dans les documents de marchés ?.....	37
3.1.7 Comment faire référence aux autres labels reconnus mais non officiels ?.....	37
3.1.8 Quelle est la limite entre labels « officiels » et labels « reconnus ».....	38
3.1.9 Comment faire pour vérifier et prouver l'équivalence ?.....	38
3.1.10 Que faire lorsqu'il n'existe pas de référentiels reconnus ?.....	39
3.2 Les auto-déclarations environnementales conforme à la norme ISO 14021.....	39
4 Les Autres dispositifs en faveur de l'achat public durable	40
4.1 L'achat public socialement responsable, l'insertion et le handicap :.....	40
4.2 L'insertion par l'économie.....	40
4.2.1 Les publics concernés.....	41
4.2.2 Les structures d'insertion par l'activité économique.....	41
4.2.3 Les structures d'insertion pour les travailleurs en situation de handicap.....	41
4.3 Le commerce éthique et le commerce équitable.....	42
4.3.1 Les achats équitables.....	42
4.3.2 Les achats éthiques.....	44

4.3.3 La responsabilité sociale des entreprises.....	45
ANNEXE 1 - Documentation pratique.....	46
ANNEXE 2 - Les réseaux régionaux.....	48
ANNEXE 3 : Savoir identifier les logos.....	50
Les normes	50
Les labels liés à l'environnement.....	52
Trois écolabels officiels.....	52
Les labels écologiques reconnus.....	54
ANNEXE 4 - Les acteurs du commerce équitable.....	60
ANNEXE 5 - La réglementation en vigueur dans le domaine de l'achat éthique.....	61
ANNEXE 6 - Glossaire et liste des sigles et abréviations.....	63

Préambule

Les acheteurs publics ont aujourd'hui une double exigence de transparence et de responsabilité : La transparence dans les relations avec les fournisseurs et la responsabilité face à l'utilisation des deniers publics.

L'engagement des acteurs publics en faveur du développement durable – sous toutes ses formes – est pour l'association une nécessité. L'alliance entre la commande publique et le développement durable doit permettre d'utiliser l'argent public de manière responsable.

Ce guide de l'achat public durable a pour vocation d'aider et d'accompagner les acheteurs publics dans la rédaction de leurs cahiers des charges et, doit à terme, permettre de trouver le juste équilibre entre les contraintes des utilisateurs et les objectifs en faveur du développement durable.

Plus que jamais, l'économie, l'emploi et le développement durable doivent être pris en considération dans l'acte d'achat, pour et au service du public.

Bonne lecture.

Jean-Marie HERON
Président de l'association des acheteurs publics (AAP)



Introduction

En Europe, les dépenses des pouvoirs publics représentent 16 % du Produit Intérieur Brut (PIB) européen et en France, ces dépenses comptent pour 10 % du PIB du pays ; l'achat public a donc un rôle stratégique majeur : aussi bien économique que sociétal.

Le développement durable étant « une affaire de volonté politique », les collectivités territoriales et leurs établissements, les services centraux de l'État et les services hospitaliers sont en capacité de contribuer au développement durable en achetant des biens et des services respectueux de l'environnement, des produits et des services éthiques et/ou des produits fabriqués dans le respect des droits sociaux fondamentaux définis par les conventions de l'Organisation Internationale du travail (OIT). Par ces choix, ils ont, à la fois, la possibilité d'influencer le marché et la mission de se montrer exemplaire pour tendre vers une économie plus verte, éthique et équitable.

L'achat durable est de lui-même ainsi devenu une véritable politique publique à part entière, traduction d'un engagement des élus dans une démarche de développement durable à travers l'achat de fournitures, de travaux, de biens et de services.

A cet effet, il est apparu nécessaire pour l'Association des Acheteurs Publics (AAP) de rédiger un guide destiné à tous les acteurs publics du processus achat pour faciliter l'introduction de clauses pertinentes dans les marchés des différentes entités publiques.

Dans un style simple et direct, ce guide des achats publics durables a pour objectif de présenter un cadre général et non exhaustif du contexte actuel de l'achat public durable, et d'apporter des éléments de méthode (recommandations, explications, outils) pour permettre à chaque acheteur d'intégrer dans ses démarches et pratiques d'achat les préoccupations environnementales, économiques et sociales dès la définition du besoin, tout en évitant les éventuels risques, écueils et difficultés.

Caroline CHARNET

Référente achat public durable et éco-responsabilité de l'AAP

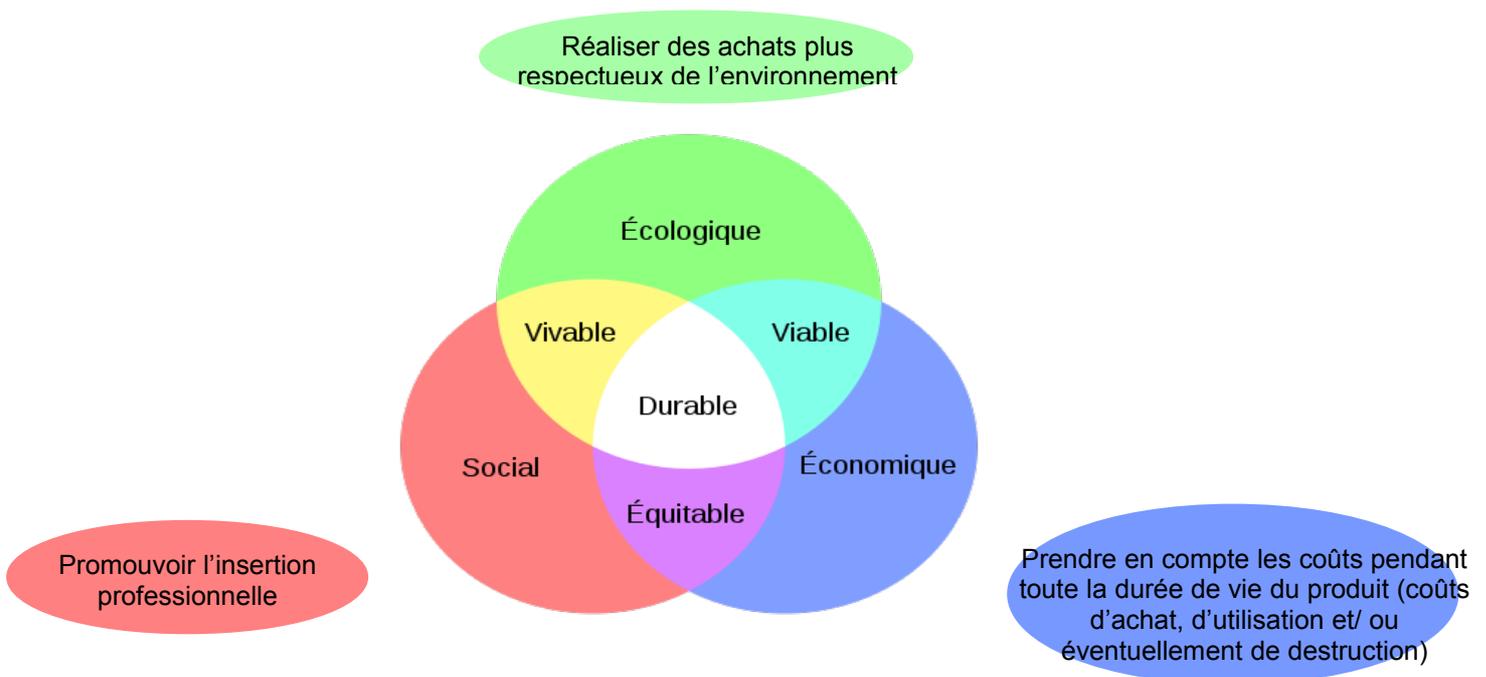
1 Les bases de l'achat public durable

1.1 Le développement durable : définition

En 1987, le [rapport Brundtland](#) a proposé une définition du développement durable. Elle fait aujourd'hui toujours référence : « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ».

En France, la stratégie nationale de développement durable 2003-2008 (SNDD), actualisée en 2006 pour la mettre en cohérence avec la stratégie européenne (SEDD), a fait du développement durable une composante de l'action publique. Le phénomène du changement climatique à l'échelle mondiale, le Grenelle Environnement en France et la crise économique et financière mondiale ont accéléré le changement des mentalités, faisant du développement durable une priorité partagée. Le concept de développement durable a été tout d'abord défini comme un outil visant à concilier le développement économique et social, la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles. Il s'articule autour de trois grands volets interdépendants et complémentaires :

- ✓ **un volet économique** : pour un développement économiquement efficient et efficace,
- ✓ **un volet social** : pour un développement socialement équitable avec comme objectif la cohésion sociale et l'équité entre les pays, les individus et les générations. Il englobe notamment les questions de santé, de logement, de consommation, d'éducation, d'emploi, de culture ;
- ✓ **un volet environnemental** : pour un développement écologiquement soutenable avec pour objectif la préservation de l'intégrité écologique ainsi que l'amélioration et la valorisation de l'environnement et des ressources naturelles à court, moyen et long terme.



Les trois piliers historiques du développement durable et leurs interactions

Le développement durable répond à cinq finalités :

- la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- l'épanouissement de tous les êtres humains,
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et entre les générations,
- une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

1.2 Le développement durable appliqué à l'achat : l'achat public durable

Une politique d'achat durable constitue un levier essentiel pour la mise en place d'une politique de développement durable. Elle constitue en effet le premier acte concret, officiel, visible, et public, de sa réalisation.

En tant que politique publique, l'achat public durable affirme un triple rôle:

- ✓ en terme économique : celui des donneurs d'ordre importants ;
- ✓ en terme social : celui de soutien et d'accompagnement des plus fragiles, des personnes handicapées (marchés réservés, clauses d'insertion, nouveaux métiers comme les facilitateurs) ;
- ✓ en terme d'aménagement du territoire: celui de soutien du territoire et de ses entreprises.

L'achat public durable s'inscrit dans une démarche globale. Les acheteurs publics ont à prendre en compte des exigences économiques, sociales et environnementales, notamment dans un contexte actuel de raréfaction des deniers publics : ils ont à concevoir différemment leurs achats.

1.3 De nouvelles habitudes pour les acheteurs publics : L'analyse du besoin et la veille stratégique

Novateur et innovant l'achat public durable oblige l'acheteur public à bien connaître l'actualité juridique et réglementaire, ainsi que le tissu économique de son territoire. D'autre part, il a à mettre en adéquation ces nouvelles données avec les besoins tels qu'il les a définis dans le cadre des projets qu'il contribue à réaliser.

1.4 L'analyse et l'expression du besoin

L'achat public durable implique la mise en place d'une vraie réflexion en amont de l'achat :

- sur les **conditions d'usages des produits** en lien avec les services acheteurs et les utilisateurs finaux ;
- **et au regard de son coût global**, c'est-à-dire l'ensemble des coûts inhérents à celui-ci : acquisition, utilisation et élimination, choisir un produit respectueux de l'environnement peut in fine être plus cher qu'un produit ordinaire à l'achat mais moins coûteux sur le long terme (ex : véhicules consommant moins de carburant, ampoules basse consommation¹)

Il est souvent considéré communément qu'un achat durable possède un coût plus élevé qu'un achat traditionnel. Or, par une analyse approfondie du besoin et de son niveau de juste qualité, l'acheteur public peut être amené soit à acheter mieux à coût constant ou bien en faisant des économies : (acceptation d'un nouveau bien, changement de pratiques comme la mutualisation de moyens, la suppression ou la réduction de références de produits, le regroupement des achats en interne ou avec d'autres organisme), soit à se dispenser d'acheter en réutilisant les ressources existantes.

En pratique :

Pour être efficace, l'expression des besoins impose :

- l'analyse des besoins fonctionnels, des services sur la base par exemple; d'états de consommation ;
- la connaissance, aussi approfondie que possible, des marchés fournisseurs, qui peut s'appuyer, par exemple, sur la participation de l'acheteur à des salons professionnels ou sur de la documentation technique mettant en valeur la montée en compétence des entreprises locales ;
- la distinction, y compris au sein d'une même catégorie de biens ou d'équipements, entre achats standards et achats spécifiques ;
- lorsqu'elle est possible, l'adoption d'une démarche en coût global prenant en compte, non seulement le prix d'achat, mais aussi les coûts de fonctionnement et de maintenance associés à l'usage du bien ou de l'équipement acheté.

Extrait de la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics.

Par définition, un achat durable interroge d'abord sur les besoins réels (motivé en outre par la maîtrise du risque de dépassement financier qui incite aux économies), il cherche à réduire les quantités achetées, à substituer l'achat par de la location, à partager en mutualisant l'achat entre différents services voire différentes collectivités, à allonger la durée de vie. En outre, avec l'apparition en 2006 de l'obligation de prise en compte du développement durable dans la définition des besoins, le Code des Marchés Publics s'inscrit pleinement dans la notion d'économie circulaire et en particulier d'économie de la fonctionnalité.

¹Pour un comparatif du prix de revient et de la consommation en électricité des différentes ampoules, voir : <http://www.agoravox.fr/actualites/environnement/article/comparatif-des-ampoules-basse-50973>).

L'analyse et l'expression du besoin deviennent dès lors centrales car elles constituent le premier instrument de la maîtrise de l'efficacité de l'achat. Cette analyse fonctionnelle du besoin à satisfaire bouleverse :

- ✓ **le fonctionnement interne des services** avec un rapprochement des services fonctionnels et opérationnels en les amenant à travailler en transversalité et parfois ensemble ;
- ✓ **le schéma traditionnel de pensée** (éviter le greenwashing au profit d'une démarche plus réfléchie et structurée) en conduisant systématiquement les acheteurs à s'interroger en amont de l'acte d'achat sur le bien-fondé de cet achat ;

Pour aller plus loin :

Les fiches achat sur le site de l'AAP :

[L'analyse du besoin : La définition du besoin](#)

[L'analyse du besoin : L'analyse technico-économique](#)

[L'analyse du besoin : La hiérarchisation des besoins](#)

1.5 La nécessaire connaissance de l'offre potentielle en matière de développement durable : Veille stratégique et sourcing :

L'association française de normalisation (*AFNOR*) définit la veille comme une « activité continue et en grande partie interactive visant à une surveillance active de l'environnement technologique, commercial, etc., pour en anticiper les évolutions ».

Pratique courante devenue incontournable pour bon nombre d'acteurs économiques comme étatiques, la veille vise à répondre aux différentes attentes en information des décideurs, pour leur permettre de s'adapter ou d'anticiper les évolutions de leur environnement externe. Parallèlement au développement de l'Intelligence Économique (IE) en tant qu'organisation à part entière, les entreprises comme les administrations ont donc progressivement intégré les démarches de collecte, de traitement et d'analyse de l'information ouverte, pour mieux comprendre et connaître leur environnement, qu'il soit concurrentiel, scientifique et technologique, financier ou encore stratégique.

Collecter des informations auprès des fournisseurs ou sourcing

L'acheteur se doit aujourd'hui d'avoir une connaissance aussi approfondie que possible des marchés et offres « fournisseurs » afin de connaître l'ensemble des innovations en matière de développement durable. Cela s'entend en termes de tissu économique et doit permettre de connaître ce que les entreprises proposent en matière d'innovation et de développement durable (entreprises du secteur et structures locales de l'insertion (SIAE)) et de mesurer la maturité d'un marché.

Cette connaissance s'acquiert par la participation des acheteurs à des salons professionnels, par la collecte de documents techniques, de catalogues, de revues spécialisées, et par la consultation des

sites internet commerciaux. Les rencontres sur le terrain sont également une excellente opportunité. Ce sourcing permet dès lors d'éviter l'infructuosité d'un futur marché et permet de décloisonner la relation Acteurs publics / Fournisseurs. Enfin, les nouvelles directives « Marchés » intègrent dans la nécessaire pratique des acheteurs la consultation préalable des entreprises dans le respect des grands principes de la commande publique. (Cf. articles 40 et 41 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen, et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.)

Pour aller plus loin :

<http://www.intelligence-economique.gouv.fr/dossiers-thematiques/veille-strategique>

Annexe 1 : Documentation pratique (Sites web, guides)

Collecter des informations auprès d'organismes officiels, ou non, impliqués dans le développement durable

Pour se tenir informé des actualités du développement durable, dans les "favoris" du navigateur internet des acheteurs publics on trouvera les sites web de :

- l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) : rôle de conseil en matière d'énergie, d'air, de bruit, de déchets et de management environnemental - <http://www.ademe.fr>
- du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie : mise en place d'un Plan national d'action pour des achats publics durables - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- du Ministère de l'Économie et des Finances : élaboration par le Groupe d'Élaboration des Marchés (GEM) de nombreux ouvrages guides dédiés au développement durable dans les marchés (ex : la qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics, l'efficacité énergétique dans les marchés d'exploitation de chauffage et de climatisation pour le parc immobilier existant...) <http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications> et <http://www.minefi.gouv.fr>
- du Réseau Régional sur l'Éco-responsabilité et le Développement Durable (RREDD) de Rhône-Alpes Énergie Environnement (RAEE) regroupant plus de 300 acteurs publics de la région Rhône-Alpes qui anime une dynamique interrégionale sur l'intégration de critères environnementaux et sociaux de développement durable, dans la commande publique (<http://www.ddrhonealpesraee.org/rredd> et en particulier pour la commande publique durable le site avec un moteur de recherche sur plus de 300 CCTP http://www.ddrhonealpesraee.org/commande_publice.php)
- du Réseau Grand Ouest : regroupe une soixantaine de collectivités du Grand Ouest sur 5 régions pour l'intégration de critères environnementaux, sociaux, éthiques et équitables dans la commande publique - <http://www.reseaugrandouest.fr>)
- du site ecolabels.fr : ce site dont l'accès est en partie gratuit présente les différentes catégories de produits et de services certifiés, leurs caractéristiques ainsi que les entreprises qui les proposent ; <http://www.ecolabels.fr>

- de l'Union Nationale des Entreprises Adaptées : groupement rassemblant et fédérant les entreprises adaptées : recense les entreprises adaptées existant dans chaque secteur d'activité ; <http://www.unea.fr>
- et des différents réseaux de la commande publique durable - (ANNEXE 1 - Les Réseau Régionaux et leurs référents)

2 Le cadre réglementaire fixé par le Code des marchés publics : Les articles incontournables

De nombreux articles du Code des Marchés Publics permettent d'introduire des critères environnementaux et sociaux dans toutes les procédures de marchés publics.

2.1 Pour prendre en compte le développement durable

Détermination des besoins à satisfaire : Article 5

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable »

Le Code des marchés publics fait ainsi peser sur les acheteurs publics une obligation en matière de développement durable dans la définition des besoins par **la prise « en compte des objectifs de développement durable »**. Par conséquent, il existe une contrainte réglementaire dont la méconnaissance peut être sanctionnée lors des différents contrôles auxquels les entités publiques sont susceptibles d'être soumises ou, notamment dans le cadre d'un recours éventuel.

Dès la définition de ses besoins, le pouvoir adjudicateur a désormais l'obligation de s'interroger sur les possibilités d'intégrer des exigences en termes d'environnement ou de progrès social.

« Pour chacun de ses achats, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché des exigences en termes de développement durable » (Question écrite n° 25167 de M. Bernard PIRAS - Réponse ministérielle publiée au Journal Officiel du Sénat le 11 janvier 2007)

Les acheteurs publics doivent donc être en mesure de justifier à tout moment, à l'égard des organismes de contrôle, de leur impossibilité de prendre en compte, le cas échéant, de tels objectifs de développement durable.

En pratique :

Définir ses besoins en prenant en compte des objectifs du développement durable signifie :

- s'interroger sur l'acte d'achat lui-même: implicitement cela pose la question des pratiques dans un premier temps et de leur connaissance,
- chercher à réduire les quantités achetées, chercher à diminuer le nombre de références
- intégrer des clauses, sous-critères environnementaux et/ou sociaux pour rendre l'achat durable,
- et sensibiliser et accompagner enfin les utilisateurs dans leurs usages et comportements.

Clauses sociales et environnementales : Article 14

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »

Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement ainsi que le progrès social.

Ces conditions d'exécution du marché **ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels**. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.



L'article 43 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 est venu conforter l'usage des labels et écolabels dans les conditions d'exécution en énonçant que « lorsque les pouvoirs adjudicateurs souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, ils peuvent, dans les (...) conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises » cet article introduit ainsi une interprétation européenne plus souple du lien à l'objet du marché.

En pratique :

Les conditions d'exécution ne font pas précisément partie du cahier des charges dans la mesure où il s'agit d'éléments techniques, reliés à l'objet du marché, mais qui se révéleront ou se mettront en œuvre seulement lors de l'exécution du marché, c'est-à-dire bien après la sélection des offres.

Elles sont pourtant d'un grand intérêt dans la mesure où elles s'imposent de fait au candidat dès la soumission de l'offre et sont obligatoires, au même titre que les spécifications techniques, elles sont donc susceptibles de répondre pleinement aux objectifs du développement durable.

Il s'agit par exemple des conditions de livraison (réfléchir aux nombres de points et au problème de leur accessibilité en cas de manutention ou de déplacements importants), du conditionnement (en vrac, en quantité, avec des emballages recyclés et réutilisables), de la reprise des déchets et des emballages, les heures de livraison, le bruit généré, le chantier, etc.

Avec l'article 14 (insertion) ou 15 (marchés réservés), les conditions d'exécution sont également l'une des façons d'imposer dans les marchés des conditions sociales. En France, leur utilisation est déjà ancienne (2002 avec notamment un marché imposant le recrutement de personnes éloignées de l'emploi par tranches de travaux (quantifiées en heures ou parts de budgets par exemple).

Il est nécessaire de prévoir des pénalités au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) afin de maintenir un moyen de pression sur le titulaire en cas de non respect des engagements.

Exemple 1 : Construction d'un bâtiment

Une charte « chantier propre » intégrant des contraintes environnementales peut être prévue et est annexée au CCAP du marché de travaux. Cette charte signée par l'entreprise peut prévoir notamment la réduction des déchets à la source, l'interdiction du brûlage des déchets, la limitation des émissions sonores,... Une pénalité en cas de non respect de la charte peut être précisée dans le CCAP (Cahier des clauses administratives particulières).

Exemple 2 : Marché de fourniture de fruits et légumes / fournitures administratives

Les conditions d'exécution du marché peuvent prévoir que les produits doivent être livrés en vrac ou en utilisant des conteneurs réutilisables.

Exemple 3 : Marché de fourniture de mobilier / photocopieurs

L'entreprise devra collecter les emballages et les produits en fin de vie qui ont été fournis dans le cadre du marché en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Exemple 4 : Marché de fourniture de produits d'entretien

L'entreprise devra faire porter sur les emballages des produits, les indications de dosage à respecter pour éviter toute surconsommation.



Une obligation d'implantation géographique peut être une condition d'obtention d'un marché si elle est justifiée par son objet ou par ses conditions d'exécution, notamment pour des raisons liées aux délais d'intervention du prestataire au regard du caractère urgent de la prestation à réaliser, étant attendu qu'un candidat s'engageant à le faire en cas d'attribution doit être considéré comme satisfaisant à cette obligation au même titre qu'un candidat déjà implanté (Conseil d'état, 14/01/1998, [requête n°168688](#))

Le souci de favoriser l'emploi local ne peut pas être pris en compte dans le choix d'un

[opérateur économique](#) car cela serait sans rapport avec la réglementation des marchés publics (Conseil d'état, 29/07/1994, [requête n°131562](#)).

De la même manière, dans sa jurisprudence [n°363921](#) du 15/02/2013, le Conseil d'État a rappelé que l'exigence « d'un bilan carbone sans en préciser le contenu ni en définir les modalités d'appréciation », pour apprécier l'impact environnemental, constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence par les incertitudes et contradictions qui affectent la sélection des offres.

En cas de mise en place de [pénalités pour non-respect des clauses d'insertion sociale](#), celles-ci doivent néanmoins être proportionnées par rapport à l'objet du marché.

Critère d'exclusion et interdiction de soumissionner : Article 43

" Les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres soumis au présent code s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées."

Les interdictions de soumissionner peuvent résulter de condamnations pénales, de la situation personnelle de l'entreprise ou de la violation de ses obligations fiscales et sociales.

Conformément à l'article 45 du Code des marchés publics, les entreprises ayant été condamnées pour des actes contraires à la législation environnementale et sociale peuvent être exclues des marchés publics.

Sélection des candidatures – Capacités techniques : Article 45

« II.- Le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes...Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale (ISO 14 001).

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. »

IV.- Peuvent également être demandés, le cas échéant, des renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail. » (obligation d'emploi de travailleurs handicapés).

Le Code des marchés publics précise que le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve d'équivalence ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

En pratique :

Cet article autorise les acheteurs publics à **examiner le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement au travers de l'appréciation de leurs capacités techniques**. Ils peuvent, en effet, demander des certificats de qualité, des certificats fondés sur le système communautaire de management environnemental ou sur les normes de gestion de l'environnement.

L'exigence de ces documents doit être précisée dès le début de la consultation : la publicité et le règlement de la consultation mentionnent les certificats demandés accompagnés de la mention "ou équivalent". Les candidats ne fournissant pas les certificats exigés ou une preuve équivalente sont exclus au stade de la candidature. Le pouvoir adjudicateur doit accepter "tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres".

Les critères environnementaux peuvent être imposés uniquement si la compétence particulière en lien avec l'environnement est nécessaire pour réaliser le contrat.

In fine, c'est la capacité et la compétence qui comptent. Un candidat ne saurait être écarté sur le seul motif d'une insuffisance de références ou de réalisations.

Les critères de sélection de candidatures portant sur l'examen des savoir-faire en matière environnementale peuvent être imposés **uniquement si les compétences particulières sont en lien avec l'objet du marché**.

Analyse des offres / critère de sélection des offres : Article 53

« 1. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché. »

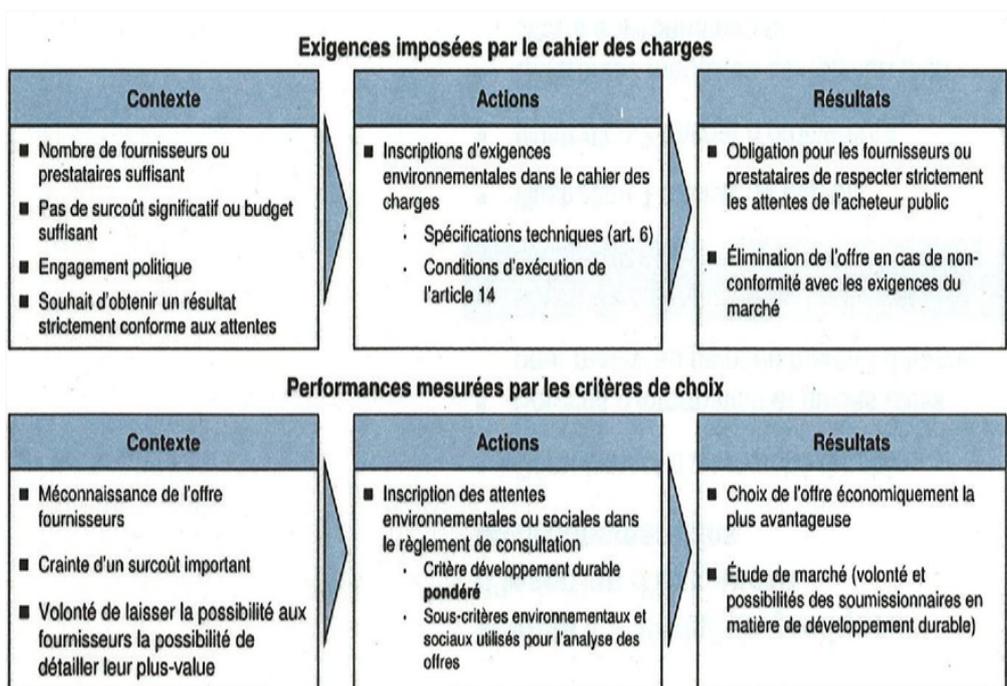
Le Code permet de prendre en compte un ou plusieurs critères environnementaux.

Au-delà du cahier des charges et de ses spécifications techniques qui, selon les termes de l'article 6, peuvent s'appuyer notamment sur des écolabels, l'analyse des offres est l'étape déterminante qui va permettre ou non de faire en sorte que le développement durable soit suffisamment mis en œuvre dans le marché concerné.

En effet, une vraie question stratégique se pose lors de la rédaction des pièces de marché quant à l'insertion du développement durable entre clause d'exécution (= les spécifications techniques exigées) ou critère de sélection (qui permet de sélectionner et distinguer les offres entre elles).

Dans les deux cas le choix n'est pas du tout indifférent :

Ainsi, inscrire des éléments de développement durable exclusivement dans les critères de sélection expose au fait que l'offre la moins chère s'impose – si elle est notée en fonction – au détriment des critères de développement durable. Dans ce cas, malgré l'intérêt éventuel de l'offre, si le poids du prix l'emporte, le lauréat final sera peut-être complètement dépourvu de développement durable ; inversement la prise en compte du développement durable exclusivement dans les spécifications techniques garantit de fait, quels que soient les critères de sélection, que l'offre finale retenue intègre bien le développement durable. Le schéma semble idéal dans ce cas mais malheureusement cela n'est possible que lorsqu'il existe une offre suffisamment large de spécifications de développement durable adaptées à l'objet du marché pour pouvoir l'imposer dans les clauses et/ou lorsque les prix correspondants sont également compatibles avec les budgets disponibles.



Source : Rhonalpénergie Environnement (RAEE)

De manière générale, **pour qu'un critère de performance de développement durable soit pris en compte et soit acceptable**, il devra être :

- **lié à l'objet du marché ;**
- **appréciable par le pouvoir adjudicateur ;**
- **expressément mentionné dans l'avis de publicité ou dans les documents de consultation**
- **respectueux des principes de l'article 1^{er} du code** : liberté d'accès de la commande publique,

égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

- **obligatoirement et objectivement quantifiables.**

Le critère de performance environnementale en pratique :

Il est conseillé de préparer un cadre de mémoire spécifique aux exigences environnementales du marché (consommations énergétiques, produits utilisés, traitement des déchets...) ou toutes autres exigences de développement durables en lien avec le marché ; ainsi les candidats apporteront les éléments de réponse au critère. Ils serviront de base de jugement des offres sur le critère de performance en matière de développement durable.

Exemples :

Matériaux	<ul style="list-style-type: none">↳ Pourcentage de matériaux pouvant être recyclés.↳ Essences de bois dont la provenance est connue.↳ Bois issu d'une gestion durable de la forêt.↳ Privilégier les produits sans solvants.
Économie d'énergie	<ul style="list-style-type: none">↳ Activation du mode veille au bout d'un temps d'inactivité donné.↳ Pas de climatisation pour les véhicules.
Nuisances	<ul style="list-style-type: none">↳ Dégagement d'ozone.↳ Niveau d'émission sonore.↳ Absence de plomb, cadmium, mercure, chrome VI (photocopieur).
Livraison / Transport	<ul style="list-style-type: none">↳ Livraison de la commande en une seule fois.↳ Limiter la quantité de rejet de CO2 /km
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none">↳ Limiter le nombre d'emballages.↳ Privilégier les emballages et les contenants réutilisables ou recyclés.

Le référentiel HQE peut apporter une aide à la rédaction de critères.

Le critère de performance sociale en pratique :

Afin d'apprécier les performances en matière d'insertion quatre sous critères sont à envisager :

- ↳ L'encadrement technique et le tutorat proposés par l'entreprise pour les personnes en insertion.
- ↳ Les mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socioprofessionnel des personnes en insertion.
- ↳ Le dispositif de formation proposé par l'entreprise pour les personnes en insertion.
- ↳ Le niveau de qualification professionnelle susceptible d'être atteint par les personnes en insertion et les perspectives de pérennisation de leur emploi.

Le critère de performances en matière de développement des approvisionnements directs.

L'article 53 permet, pour l'achat des produits de l'agriculture, de prendre en compte parmi les critères de sélection des offres, **les performances en matière de développement des**

approvisionnement directs. Outre ses effets favorables sur l'environnement, la prise en compte des performances en matière de développement des approvisionnements directs permet un approvisionnement en produits agricoles de qualité.

En pratique :

La notion de circuits courts consiste uniquement à limiter au maximum le nombre d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur final afin de préserver l'environnement en limitant les déplacements des produits et le recours aux plate-formes de répartition.

Le critère de performance économique ou coût global d'utilisation / coûts tout au long du cycle de vie

L'article 53 fait explicitement référence au coût global et aux coûts tout au long du cycle de vie.

Ce critère de coût global permet d'intégrer au coût d'achat du produit ou de réalisation des travaux, les coûts de fonctionnement générés par son utilisation. Les coûts de retraitement et/ou d'élimination en fin de vie (démolition, recyclage des matériaux, élimination des déchets,...) peuvent également être pris en compte. L'analyse du critère « prix » doit donc tenir compte des coûts induits par l'opération d'achats :

- soit du fait de l'accroissement des charges d'entretien ou d'exploitation pour la collectivité,
- soit en termes d'économies résultant d'avancées technologiques ou d'innovation.

Ainsi, un investissement dans des équipements conçus avec le souci de maîtriser les énergies (par exemple, travaux sur l'enveloppe du bâtiment et son étanchéité), s'il coûte plus cher à l'achat (premier investissement), est susceptible de se révéler à l'usage plus rentable qu'un équipement standard.

Les acheteurs doivent, en particulier, être attentifs à ne pas effectuer un achat par souci d'économie qui se révèle au final et à l'usage, plus coûteux. **C'est pourquoi le coût global d'utilisation** ou la notion de coûts « tout au long du cycle de vie » doivent, autant que faire se peut, figurer parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

En pratique :

En effet, dans de nombreux cas, le prix d'acquisition d'une prestation ne constitue pas un critère suffisant d'appréciation du prix. En particulier, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage, d'un équipement ou d'un matériel, des frais d'utilisation viendront s'ajouter au prix initial pendant leur durée de vie : entretien, pièces de rechange, consommation d'énergie, etc... **Il convient alors d'avoir une vision en "coût global" et en "coûts tout au long du cycle de vie"** (c'est-à-dire intégrant la fin de vie du bien - enlèvement, destruction...)

Le seul critère du prix d'acquisition demeure encore trop souvent, à ce jour, le plus utilisé.



La directive « marchés publics » du 26 février 2014 contribue à encourager l'utilisation du coût du cycle de vie :

Pour les critères d'attribution, elle dispose en effet que « *l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est déterminée sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/ efficacité, telle que le coût du cycle de vie* », qui recouvre :

« *a) les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur ou d'autres utilisateurs, tels que :*

I) les coûts liés à l'acquisition,

II) les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources,

III) les frais de maintenance,

IV) les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage.

b) les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée ; ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique »

L'article 68 de la directive 2014/24/UE précise par ailleurs que « *lorsque les pouvoirs adjudicateurs évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera le pouvoir adjudicateur pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.*

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

a) elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoire... ;

b) elle est accessible à toutes les parties intéressées ;

c) les données requises peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris des opérateurs de pays tiers parties à l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) ou à d'autres accords internationaux par lesquels l'Union est liée ».

Ainsi les écolabels, qui sont des référentiels globaux c'est-à-dire qu'ils tiennent compte de l'ensemble du cycle de vie du produit et sont basés sur une approche multicritère de la qualité écologique, vont progressivement s'imposer comme l'outil privilégié d'une évaluation du coût du cycle de vie.



La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), dans son [arrêt du 17 septembre 2002 « Concordia Bus Finland Oy Ab »](#) (affaire relative à l'intégration d'un critère environnemental pour l'achat de bus d'une collectivité), a rappelé que l'article 53 permet aux acheteurs publics de prendre en compte un ou plusieurs critères environnementaux bien qu'il ne s'agisse pas de critères purement économiques.

De la même manière, la CJCE a rappelé, dans son [arrêt du 4 décembre 2003 "Wienstrom"](#), que la **légalité d'un critère d'attribution n'est pas conditionnée par l'avantage susceptible d'évaluation économique immédiate qu'il procure.**

En d'autres termes, si l'ensemble des critères d'attribution doit permettre de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, chacun des critères pris individuellement n'a pas à procurer un avantage à aucune des offres présentées.

Exemple 1 : Construction d'un bâtiment Haute Qualité Environnementale (HQE)

Dans ce cadre, on s'intéresse au coût de fonctionnement induit par le bâtiment à travers la consommation en eau, d'électricité, la consommation en kW/m² pour le chauffage...

Exemple 2 : Achat d'un véhicule pour les besoins des services, bus ou camions de déchets ménagers

Dans ce cadre, on s'intéresse à la consommation du véhicule (aux frais de maintenance et aux contraintes d'entretien des équipements par rapport à leur usage (nombre d'entretiens /an...)).

Exemple 3 : Achat / location de photocopieurs pour les services

Le coût global comprend le matériel (coût d'achat ou de location sur la durée du marché), la maintenance (incluant le coût des copies), l'installation, la formation des agents, et la reprise de l'ancien matériel.

La vigilance est requise quant à l'utilisation des critères relatifs aux performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture et d'insertion professionnelle des publics en difficulté, et en matière de coût global.



Le lien des critères avec le marché s'apprécie au regard de l'objet du marché et non au regard de son intitulé (*jurisprudence n°363921 du Conseil d'État du 15/02/2013*) :

La sélection des offres au regard de la « politique sociale de l'entreprise » n'a donc pas de rapport avec l'objet du marché et est susceptible de léser la société requérante dans la mesure où la société attributaire a, pour ce critère, la note maximale.

La considération dans les marchés publics de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises et la mesure de sa performance, au travers les moyens généraux de l'entreprise, bien que constituant un enjeu et un défi pour les collectivités, est sans lien direct avec l'objet du marché.

Il s'agit donc d'apprécier les performances de l'offre et non celles du candidat !

Un critère ne doit pas être susceptible d'interprétation et ne doit pas permettre une liberté de choix discrétionnaire : il se doit d'être suffisamment clair et précis mais aussi objectif, opérationnel et non discriminatoire pour permettre aux candidats de répondre.



Le critère de prise en compte des performances en matière de développement des approvisionnements directs ne peut ou ne doit pas être analysé sous l'angle du localisme des producteurs potentiels : il ne s'agit pas d'un critère géographique !

En effet, la promotion des circuits courts tendant à rapatrier de la valeur ajoutée aux agriculteurs locaux peut entrer en conflit avec le principe communautaire de non-discrimination interdisant la différence de traitement illégitime et la discrimination positive ; *Les offres qui ne fonctionnent pas en vente directe ne peuvent donc pas être forcément exclues et un producteur local ne peut pas être préféré ou favorisé au vu de ces principes fondamentaux de la commande publique.*

En pratique :

L'acheteur doit impérativement prendre en considération le circuit de fourniture et non l'implantation géographique du producteur. La localisation du producteur ne peut donc pas constituer un critère d'attribution du marché.

Une appréciation des offres au regard du critère d'insertion professionnelle est possible si ce marché de travaux est véritablement susceptible d'être exécuté, au moins en partie, par des personnes engagées dans une démarche d'insertion (*Conseil d'État par son arrêt n°364950 « Département de l'Isère » 25/03/2013*)

2.2 Prendre en compte la protection de l'environnement

Spécifications techniques : Article 6

« I. - Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales...

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, les spécifications techniques peuvent être décrites de manière succincte.

VII. - Lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles définies en application du 2° du I comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel pour autant :

1° Que cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;

2° Que les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;

3° Que l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;

4° Que l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées.

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié. »

En pratique :

Le pouvoir adjudicateur peut traduire ses exigences environnementales ou sociales en **spécifications techniques mesurables** qu'il estime indispensable, en termes de performance à atteindre, et auxquelles devra se conformer le produit, les travaux ou le service considéré.

En ce sens, l'article 6 est sans doute le cœur de la prise en compte du développement durable dans les articles du code des marchés publics. C'est lui en effet qui précise que les spécifications techniques peuvent être définies en référence aux écolabels dont il souligne les caractéristiques principales attendues



L'article 43 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 est venu conforter l'utilisation des labels, et notamment dans les spécifications techniques, en prévoyant que « lorsque les pouvoirs adjudicateurs souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, ils peuvent, dans les spécifications techniques, (...), exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises ».

Il existe encore une très grande confusion entre les différents types de labels existants. Sans une maîtrise parfaite de leur reconnaissance, les responsables des marchés auront les plus grandes difficultés pour distinguer les meilleures offres entre elles.

LES TROIS TYPES DE LABEL

Les écolabels officiels (Type I - ISO 14024:1999)

Ils sont délivrés par un organisme tiers et indépendant, après contrôle de la conformité du produit par rapport aux critères exigés par la classification. Ils concernent le cycle de vie.

Les auto-déclarations environnementales (type II - ISO 14021:1999)

Ce sont les informations environnementales délivrées par le fabricant, le distributeur, sans aucun contrôle indépendant. Elles sont spécifiques à une étape du cycle de vie

Les écoprofiles (type III- ISO14025:2006)

Ils fournissent des informations standardisées sur un produit, notamment sur l'analyse de son cycle de vie.

Source : Rhonalpénergie-environnement

En pratique :

Le pouvoir adjudicateur veillera à réclamer des produits disposant d'un écolabel de type I en utilisant une formule de ce genre : « *fournir un produit disposant d'un écolabel de type I justifié par l'ISO 14024 ou équivalent* ». A défaut il pourra demander selon le même principe des labels écologiques (auto déclaration) ou des écoprofiles.

Les labels sont reconnus comme des spécifications techniques indépendantes, [il convient cependant de toujours préciser « ou équivalent »](#). Aux fins de démontrer l'équivalence, les soumissionnaires doivent utiliser tout moyen de preuve permettant au pouvoir adjudicateur de motiver l'équivalence. Les documents devront obligatoirement être rédigés en français et produits par un organisme indépendant.

[L'utilisation des labels et écolabels reste donc conditionnée à une stricte « critérisation » de leurs modalités d'élaboration ainsi qu'au respect des principes fondamentaux de la commande publique.](#)

A défaut [de démontrer par tout moyen de preuve l'équivalence](#), l'offre du soumissionnaire est jugée irrégulière sur la base de l'article 35 du Code des marchés publics.

[N.B. : Ce type de clause nécessite une connaissance très précise des potentiels fournisseurs.](#)



Attention à ne pas écarter indûment des opérateurs économiques du fait d'exigences trop élevées ou faisant référence à un écolabel écartant de fait certains produits !

La jurisprudence Noord Holland de la *Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)* en date du 12/05/2012 a rappelé que l'acheteur public a une [obligation de décrire les spécifications attendues de manière suffisamment claire et détaillée dans le cahier des charges](#) au nom des principes de transparence et d'égalité de traitement.

L'usage d'écolabels (normes, référentiels) pour apprécier les spécifications techniques doit être utilisé avec vigilance, celui-ci n'étant qu'un outil utilisé par les acheteurs et ne pouvant servir qu'à titre de preuve, [la preuve pouvant être apportée par tout autre moyen et l'acheteur devant en vérifier la conformité par rapport aux spécifications techniques.](#)

Les spécifications ne doivent en aucun cas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et ne peuvent mentionner de marque, brevet, type, origine ou production déterminés qui auraient pour finalité de favoriser ou d'écarter certains produits ou certaines productions.

En pratique :

L'offre d'un candidat ne peut ne pas être écartée du seul fait qu'elle ne fait pas référence à un écolabel ; celui-ci pourra prouver qu'il répond aux spécifications de l'écolabel par plusieurs moyens :

- Autre label écologique contenant des contraintes au moins aussi élevées,
- Rapport de test d'un organisme reconnu ou dossier technique d'un fabricant.



Les directives européennes confirment l'usage qui doit être fait des labels: Pour être valablement utilisés dans les documents de marché, le label doit être fondé « sur des critères quantifiables de façon objective et non – discriminatoires », être « établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs et les organisations non gouvernementales, peuvent participer » et « être accessible à toutes les parties intéressées ». Elles précisent également que « les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive. »

L'article 43 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 est venu ainsi conforter l'utilisation des labels dans les marchés publics

Les directives européennes confirment la nécessité de connaître l'offre « fournisseurs » en légalisant les consultants « préalables » (cf. articles 40 et 41 de la directive).

2.3 Prendre en compte l'aspect social

Marchés réservés : Article 15

« Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L.5213-13, L.5213-18, L.5213-19 et L.5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition. »

Obligation est faite aux employeurs publics, occupant au moins vingt emplois à temps plein ou leur équivalent, de réserver 6 % de ces emplois aux travailleurs handicapés (Article L323-2 Code du Travail). En cas de non-respect, ils versent au Fonds d'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) une contribution proportionnelle à la différence constatée entre le nombre d'emplois et la valeur résultant de l'obligation d'emploi.

Il existe deux possibilités pour remplir son obligation :

- Embaucher directement des personnes handicapées,
- Confier des prestations en réservant des marchés ou lots réservés en application des articles et/ou 15 du code des marchés publics.

Les cibles sont :

Les Entreprises Adaptées (EA),

Les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT),

Les structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales (structures équivalentes des pays étrangers).

Il est donc possible **au moyen de l'article 15** de leur réserver certains lots ou marchés.

La passation de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec une telle structure est équivalente à l'emploi d'un certain nombre de bénéficiaires relevant de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés par l'employeur (obligation pour tout employeur occupant au moins 20 salariés d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés)

A noter que les **employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 du code du travail peuvent s'acquitter de l'obligation en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer**. Le montant de cette contribution dépend de l'effectif de l'entreprise.

Dans le montant de la contribution à verser en cas de non-respect de l'obligation, le nombre de travailleurs handicapés est pris en compte à 100%, et lorsqu'une collectivité fait appel à une entreprise adaptée, le montant des dépenses intervient dans le nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) à hauteur de 50%.

En pratique :

L'article 15 est le seul du code des marchés publics qui permet de réserver des marchés à une catégorie d'entreprises.

L'introduction de ce type de clause doit être clairement spécifiée dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC).

L'usage de cet article nécessite de bien connaître l'offre potentielle (et locale) de ces structures pour réaliser un lot ou un marché adapté à l'« offre » de ces structures (adéquation de l'offre à la demande), y compris à l'échelle locale pour certains types de prestations telles que l'entretien d'espaces verts, ou le service de blanchisserie par exemple.

Le fait de réserver des marchés à ce type de structure peut être valorisé par la collectivité.

Exemples de prestations qui peuvent être réservées :

- **Bureautique Informatique**
- **Logistique et conditionnement**

- **Productions propres** (horticulture, agriculture, etc...)
- **Service à l'industrie et gestion de l'environnement** (Collecte et reconditionnement de consommables informatiques, traitement de déchets (recyclage, compost ...), destruction et récupération de D3E, tri et destruction de documents, entretien et aménagement d'espaces verts, entretien de voirie, traitement de surface, blanchisserie, pressing, nettoyage de véhicules, articles de bureau (fabrication).



La directive européenne en attente de transposition, prévoit l'élargissement du champ des marchés réservés aux opérateurs économiques comprenant un minimum de 30% au minimum de personnes handicapées ou défavorisées (en attente de transposition).

Marchés d'insertion professionnelle : Article 30

« I. Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28.

II. Toutefois :

1° Les dispositions du III de l'article 40 et du troisième alinéa de l'article 41 ne sont pas applicables ;

2° Lorsque le montant estimé des prestations demandées est égal ou supérieur à 207 000 euros HT, elles sont définies conformément aux dispositions de l'article 6 et le marché fait l'objet d'un avis d'attribution dans les conditions fixées à l'article 85;

3° Les marchés d'un montant égal ou supérieur à 207 000 euros HT sont attribués par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales ;

... »

Les marchés d'insertion professionnelle, prenant notamment comme support une prestation de travaux ou de services, figurent parmi les marchés de service référencés à l'article 30 lequel permet de mettre en œuvre une procédure spécifique applicable aux marchés de services dont l'objet est précisément une action d'insertion professionnelle prenant comme support la réalisation de travaux ou la réalisation d'une prestation de services.

En pratique :

Les critères de l'évaluation des prestations **ne doivent pas alors porter**, du moins en priorité, **sur la qualité des travaux ou services réalisés, mais bien sur la qualité de l'insertion.**

La procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics leur est applicable, sous réserve de certaines spécificités notamment en matière de publicité.



L'intégration d'un critère de performance en matière d'insertion professionnelles lors du choix des offres est tout à fait adaptée à l'objet du marché d'insertion professionnelle.

Il convient de s'assurer que l'insertion professionnelle entre bien dans le champ de compétence de la personne publique !

La jurisprudence du Conseil d'État [n°364950](#) du 25/03/2013 « Département de l'Isère » a introduit une plus grande souplesse dans l'utilisation du critère social : l'appréciation des offres au regard du critère d'insertion professionnelle est [possible si le marché de travaux est véritablement susceptible d'être exécuté, au moins en partie, par des personnes engagées dans une démarche d'insertion.](#)

Excepté ce cas, il est nécessaire d'utiliser la combinaison des articles 14 et 53 pour établir un lien entre l'insertion sociale et l'objet du marché.

Interdictions de soumissionner Article 43

« Les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres soumis au présent code s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. »

Conformément à l'article 43 du Code des marchés publics, les entreprises concourant à un marché public doivent produire à l'appui de leur candidature, une déclaration annuelle relative à l'emploi de travailleurs handicapés (article L323-8-51 du code du travail) ou justifier du paiement de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Droit de préférence aux coopératives : Article 53

« IV. - 1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.

IV. - 2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées. »

Les personnes publiques peuvent attribuer un droit de préférence, lors de la passation d'un marché, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées ou structures équivalentes au sens des directives 2004-17 et 2004-18.

2.4 Prendre en compte toutes les possibilités du code des marchés publics

Certains articles du Code des marchés publics peuvent aussi permettre d'introduire des exigences environnementales ou sociales sans que ce soit explicitement mentionné.

La définition du besoin et les « prestations supplémentaires éventuelles » (PSE) (option au sens du droit français) : Article 5

I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

II. - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leurs sont normalement applicables en vertu du présent code.

Lorsque l'acheteur connaît suffisamment l'offre existante mais sans être certain, au vu de son budget, de pouvoir acheter des produits, services ou travaux durables peut dans ce cas recourir aux « options » au sens du droit français, juridiquement définies comme « prestations supplémentaires éventuelles » (PSE).

Les « prestations supplémentaires éventuelles » (PSE) sont à l'initiative de l'acheteur, il s'agit de demander à l'entreprise de chiffrer des prestations que la collectivité retiendra le cas échéant, lors de l'attribution du marché (soit donc en plus ou moins value par rapport à l'offre de base présentée).

En pratique :

L'acheteur doit évaluer et classer les offres en tenant compte de l'offre de base et des PSE réunies. Dans cette hypothèse, l'absence de ces prestations dans l'offre d'un candidat rend cette dernière « irrégulière » au sens de l'article 35- I-1° du code des marchés publics) et, en conséquence, impose son rejet.

Le pouvoir adjudicateur réalise deux classements distincts :

- un classement tenant compte de l'offre globale : offre de base + PSE,
- un classement tenant compte uniquement de l'offre de base.

Le pouvoir adjudicateur choisit de retenir ou non ces PSE. S'il décide de retenir les PSE, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et des PSE. S'il décide de ne pas les retenir, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre de base économiquement la plus avantageuse.

Nota Bene : A ne pas confondre avec les « options » au sens du droit communautaire : les options sont des prestations susceptibles de s'ajouter, sans remise en concurrence, aux prestations commandées de manière ferme dans le cadre du marché. Il peut s'agir :

- De marchés de prestations similaires (article 35-II-6° du code des marchés publics),
- De marchés à tranches conditionnelles (article 72 du code) (cf. CE, 15 juin 2007, [299391](#), Ministre de la Défense),
- De marchés reconductibles.

La consultation initiale doit avoir prévu cette possibilité.

Le groupement d'achat au service du développement durable : Article 8

I. Des groupements de commandes peuvent être constitués :

1° Entre des services de l'État et les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ou entre de tels établissements publics seuls ;

2° Entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

3° Entre des personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Entre une ou plusieurs personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, ou un ou plusieurs établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, groupements d'intérêt public, groupements de coopération sociale ou médico-sociale ou groupements de coopération sanitaire, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le présent code... »

Le groupement de commandes est **un outil juridique pertinent permettant de s'appuyer sur les trois piliers** du développement durable, tout en restant dans le cadre d'un développement économiquement efficace, à savoir :

- rationaliser les coûts et parvenir à des économies d'échelles,
- tout en intégrant des préoccupations environnementales et sociales dans les marchés publics.

Article 10 : L'allotissement

« Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toujours possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots. »

La dévolution d'un marché en lots est le principe de base, et le recours au marché global : l'exception. Un des intérêts de l'allotissement est d'accroître la concurrence, tout en favorisant l'accès des petites et moyennes entreprises (PME).



Le recours à un marché global n'est désormais justifié que dans des cas particuliers notamment lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

(Voir en ce sens TA de PARIS 24 novembre 2008, n°[0817554](#), Société PROTIM voir également : CE, 11 août 2009, n°[319949](#), Communauté Urbaine Nantes Métropole).

En pratique :

L'acheteur public reste ainsi libre de fixer le nombre de lots et dispose donc de la possibilité d'intégrer la dimension environnementale. En effet, cela permet d'avoir recours à de plus petites entreprises disposant d'un réel savoir-faire en termes de protection de l'environnement et donc de réaliser un achat écoresponsable.

L'allotissement, notamment sous la forme de petits lots permet par exemple, en matière de restauration de s'approvisionner en produits de qualité (label, bio...), de favoriser les circuits-courts, de privilégier les produits de saison, et de favoriser le commerce équitable, etc...

A cette fin, L'acheteur public choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions.

L'allotissement est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise, chaque lot, d'importance moindre, pouvant être exécuté par des petites ou moyennes entreprises.

Cet article peut être utilisé pour définir des lots réservés à des structures d'insertion (en lien avec l'article 15 par exemple pour certaines fournitures de bureau), chômeurs de longue durée... Il peut également être utilisé pour créer des lots dédiés à l'agriculture biologique...

L'article 10 permet in fine, et en fin de procédure, au pouvoir adjudicateur de ne signer qu'un seul acte d'engagement lorsque plusieurs lots sont attribués à une même entreprise.

Les marchés à procédure adaptée : Article 28

« 1. - Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité.

Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48.

II. - Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites au II de l'article 35 ou lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

III. - Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. »

La procédure adaptée permet à la personne publique de fixer librement les modalités de ses achats en tenant compte de la nature et des caractéristiques des besoins à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. La négociation est autorisée.

En pratique :

L'acheteur doit s'assurer que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence. Dans ce cadre, les structures d'insertion par l'activité économique sont ainsi mieux à même de répondre.

Pour aller plus loin :

Télécharger le guide des Marchés à procédure adaptée de l'association des acheteurs publics.

<http://www.aapasso.fr/outils/guide-mapa-de-l-aap11.html>

Ouvertures aux variantes : Article 50

« I.- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises. Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération.

II.- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, les candidats peuvent proposer des variantes sauf si le pouvoir

adjudicateur a mentionné dans les documents de la consultation qu'il s'oppose à l'exercice de cette faculté. Le pouvoir adjudicateur peut mentionner dans les documents de la consultation les exigences minimales ainsi que les modalités de leur présentation. Dans ce cas, seules les variantes répondant à ces exigences minimales sont prises en considération. Toutefois, la mention des exigences minimales et des modalités de leur présentation peut être succincte.

III. - Pour les marchés de fournitures ou de services, une variante ne peut être rejetée au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services. »

L'offre en terme de développement durable, même si les offres sont en expansion constante, demeure encore aujourd'hui moins large que celle des produits traditionnels.

L'ouverture autorisée en procédures formalisée aux variantes est une excellente façon de faire formuler par les candidats leur meilleure offre environnementale par exemple (ou la plus innovante).

Cette opportunité doit être spécifiée au niveau du règlement de consultation et de l'AAPC (Avis d'appel public à la concurrence).

En cas de doute, d'insuffisance de temps ou de connaissance lors du sourcing initial, la variante est donc un outil privilégié pour connaître les potentialités existantes et préparer également un futur marché.

Il est recommandé d'orienter le type de variante souhaité afin de faciliter les réponses des entreprises et l'analyse des offres. Ces variantes doivent répondre aux spécifications techniques minimales fixées.

En pratique :

En procédure formalisée, il est nécessaire d'indiquer dans les documents de la consultation si le pouvoir adjudicateur autorise ou non les variantes (dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation). **En revanche, en procédure adaptée, les variantes sont toujours autorisées sauf dispositions contraires dans les documents de la consultation.**

Depuis le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique, **les candidats ont la possibilité de présenter une offre variante sans que celle-ci accompagne nécessairement une offre de base. Toutefois, l'acheteur a toujours la possibilité d'exiger, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, qu'une offre de base accompagne la ou les variantes.** Toute proposition de variante, lorsqu'elle n'est pas autorisée (procédures formalisées) ou lorsqu'elle est expressément interdite (procédure adaptée), doit être rejetée, sans examen.

Les variantes ne doivent pas être confondues avec les options au sens du droit français (« prestations supplémentaires éventuelles » (PSE)) – cf. supra.

Marchés à bons de commandes et la règle du 1% hors marché : Article 77

« I. - Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Lorsqu'un marché à bons de

commande est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Dans ce marché le pouvoir adjudicateur a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou prévoir que le marché est conclu sans minimum ni maximum.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires du marché. Ils précisent celles des prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

...

III. - Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu. »

En pratique :

L'utilisation des marchés à bons de commandes pour les besoins réguliers et courants permettent d'éviter le stockage, la surconsommation etc.

Par ailleurs, L'article 77.II du code des marchés publics prévoit, respectivement pour les accords-cadres et pour les marchés à bons de commande, et pour des besoins occasionnels et de faible montant le recours ponctuel à des prestataires autres que le titulaire du contrat. Cette dérogation à l'exclusivité du titulaire est limitée à un montant cumulé de 10 000 Euros HT pour les achats réalisés en dehors d'un accord-cadre ayant pour objet les prestations concernées.

3 Labels, normes, références : les repères

Tous les achats de travaux, services ou fournitures ont en effet des impacts environnementaux et/ou sociaux pendant tout leur cycle de vie. Il est possible de minimiser ces impacts négatifs sur l'environnement et la santé en adoptant des démarches respectant l'environnement et les droits du travail lors de la fabrication du produit, de son usage et de son traitement en fin de vie.

[L'article 6 du code des marchés publics](#) donne la possibilité aux acheteurs de définir :

« les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre par des spécifications techniques formulées :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation ;

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles.

3° Soit en les combinant. »

L'article L.115-27 du code de la consommation dispose qu'un référentiel est :

« un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques » et que *« l'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur qui recueille le point de vue des parties intéressées »*.

La prise en compte du développement durable par les marchés publics conduit les acheteurs à utiliser une grande diversité de référentiels : normes, agréments techniques, écolabels... Il s'appuie selon les cas sur une norme ou un écolabel officiel (ou les deux), qui par définition devront prévoir de façon intrinsèque les conditions de leur contrôle.



L'article 43 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 est venu conforter l'utilisation des labels. Il énonce en effet que *« lorsque les pouvoirs adjudicateurs souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, ils peuvent, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises »*.

Cette promotion des labels, et plus particulièrement de l'écolabel, **s'inscrit dans le cadre d'une interprétation plus souple du lien à l'objet du marché propice à l'intégration d'objectifs de politiques sectorielles dans les marchés publics.**

3.1 Questions et réponses préalables sur les labels, normes et références

3.1.1 Qu'est-ce qu'un écolabel ?

Le mot « label » n'est pas une notion juridique juridiquement précise. Les nouvelles directives de 2014 le définissent comme *« tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages les produits, les services, les procédés ou les procédures en question remplissent certaines exigences »*.

Un écolabel est une **certification basée sur le cycle de vie complet du produit**, soit un signe de reconnaissance officiel de la qualité environnementale d'un produit. Il permet de reconnaître les produits qui génère moins d'impacts négatifs sur l'environnement « tout au long de leur cycle de vie et qui sont basés sur une approche multicritère de la qualité écologique » (Plan National Achat Public Durable (PNAAPD), p. 54), par comparaison avec d'autres produits de même nature dans les conditions d'utilisation équivalente. La nouvelle directive « marchés publics » définit le « cycle de vie » ainsi :

« l'ensemble des étapes successives et/ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance,

tout au long de la vie de : le produit ou l'ouvrage ou la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation » (article 2 – alinéa 20 de la directive 2014/24/UE).

La notion de cycle de vie intervient à deux niveaux : la rédaction des spécifications techniques et les critères d'attribution du marché.

La certification de l'écolabel est accordée et contrôlée par un organisme de certification agréé et totalement indépendant et dont les critères sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées telles que les distributeurs et industriels, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Ce qui fait la consistance du label est le cahier des charges de son élaboration ainsi que certaines de ses exigences et les modalités d'attribution : « certificat, ou attestation confirmant que ».

3.1.2 Comment choisir un écolabel ?

La référence à un écolabel doit se faire en toute connaissance de cause, en effet, les spécifications attendues indiquées dans le cahier des charges doivent être décrites de manière suffisamment claire et détaillée, au nom des principes de transparence et d'égalité de traitement.

Le label doit répondre aux exigences du marché concerné tout en restant adapté à la réalité et à la disponibilité de l'offre. Il est donc nécessaire pour l'acheteur public de bien connaître les besoins et les attentes internes, d'engager un dialogue avec les fournisseurs et d'entreprendre une veille technique sur les écolabels.



De nombreux labels sont exclus du champ d'application de la directive européenne du 26 février 2014 :

- Les « auto-déclarations » (toutes les allégations de la qualité environnementale ou sociale avancées sous la seule responsabilité d'un producteur ou d'un distributeur),
- Tous les labels écologiques ou sociaux dont l'élaboration ne serait pas ouverte à « toutes les parties concernées ».

Seuls les étiquetages de type I régis par la norme ISO 14024, faisant partie de l'écolabel européen et français, sont reconnus, et conformes aux exigences de l'article 43 de la directive du 26 février 2014.

3.1.3 Quelles sont les références en matière d'écolabels ?

Il existe différents degrés d'exigence et de crédibilité en matière d'écolabels :

- Les écolabels officiels (de type I) contrôlés ou approuvés par les pouvoirs publics et basés sur une approche multicritères et intégrant le cycle de vie du produit.
- Les labels écologiques reconnus (de type II) : il s'agit de labels privés, ou tout du moins soutenus par les pouvoirs publics, thématiques et ne prenant pas forcément en compte tout le cycle de vie du produit mais avec un cahier des charges pertinent. Ces labels privés sont reconnus par la profession et sont réputés apporter des garanties sérieuses)
- Les auto-déclarations environnementales (de type III) il s'agit de déclaration sans vérification par une tierce partie indépendante tel que défini par la COFRAC (www.cofrac.fr) ; les normes de la série ISO 14020 fixent les règles et définissent les auto-déclarations.
- Les autres symboles ne garantissent pas la qualité écologique des produits.

LES TROIS TYPES DE LABEL

Les écolabels officiels (Type I - ISO 14024:1999)

Ils sont délivrés par un organisme tiers et indépendant, après contrôle de la conformité du produit par rapport aux critères exigés par la classification. Ils concernent le cycle de vie.

Les auto-déclarations environnementales (type II - ISO 14021:1999)

Ce sont les informations environnementales délivrées par le fabricant, le distributeur, sans aucun contrôle indépendant. Elles sont spécifiques à une étape du cycle de vie

Les écoprofils (type III- ISO14025:2006)

Ils fournissent des informations standardisées sur un produit, notamment sur l'analyse de son cycle de vie.

Source : Rhônalpénergie-Environnement.

3.1.4 Quelle est la différence entre un label et une norme?

Un label environnemental traite de la performance environnementale du produit alors qu'une norme environnementale telle que ISO 14001 ou EMAS vise à certifier l'ensemble d'une démarche. Il est ainsi possible qu'une entreprise soit certifiée ISO 14001, sans pour autant que ces produits soient respectueux de l'environnement. La norme ne fait pas un produit respectueux de l'environnement, elle atteste uniquement de la conformité d'une démarche interne.

Voir aussi : Approche produit et approche management – In Contrats publics n°72 de décembre 2007 – Dossier « L'achat public vecteur de développement durable (L'achat public éco-responsable saisi par les référentiels ? » - p. 54)

3.1.5 Comment se prémunir contre les « faux labels » ?

- il faut avoir une bonne connaissance technique générale sur les écolabels (formation, information)
- il faut échanger et partager les expériences au sein des réseaux,

- il faut dialoguer, échanger avec les fournisseurs (professionnels de la branche),
- il faut contacter les organismes de référence en la matière via :
 - le site de la Commission Européenne sur l'écolabel européen,
 - le site de la marque NF Environnement
 - le site d'AFAQ AFNOR Certification, l'organisme qui délivre la Marque NF Environnement et l'écolabel européen
 - le site MEEDAT dédié aux écolabels (Marque NF Environnement et l'Écolabel européen)
 - le site de l'Iliade sur l'éco-conception des produits et l'étiquetage environnemental.

3.1.6 Que doit contenir un label pour être valablement utilisé dans les documents de marchés ?

La référence à un écolabel dans les spécifications techniques du cahier des charges du marché peut se faire à condition de vérifier :

- la pertinence de l'écolabel,
- les bases scientifiques de celui-ci,
- une procédure d'adoption reconnue ;
- l'accessibilité de l'écolabel aux parties intéressées (les fournisseurs / les opérateurs économiques).

Les écolabels officiels et les labels écologiques reconnus peuvent donc être cités en toute légitimité au titre de l'article 6 du code des marchés publics. D'autres écolabels peuvent aussi être utilisés mais pour cela, il faut être prudent et s'attacher à mentionner les critères énoncés ci-dessus.

Les nouvelles directives de 2014 confirme cette interprétation :

Pour être valablement utilisé dans les documents, le label doit être fondé « sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoire », être établi « par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer » et être « accessible à toutes les parties intéressées. »

3.1.7 Comment faire référence aux autres labels reconnus mais non officiels ?

Si le label ne dispose pas de bases scientifiques, ni d'une procédure reconnue, il est préférable de ne faire figurer que les caractéristiques environnementales et/ou sociales en question dans le cahier des charges du marché. Cela pose toutefois le problème de la vérification, c'est au pouvoir adjudicateur de fixer le mode de preuve le plus adapté.

3.1.8 Quelle est la limite entre labels « officiels » et labels « reconnus »

Les labels « officiels » sont soutenus par les pouvoirs publics et se basent sur la totalité du cycle de vie du produit avec une approche multicritères alors que les labels « reconnus » n'ont peu ou pas de reconnaissance publique, pas d'approche multicritères et ne prennent pas systématiquement en compte tout le cycle de vie du produit. Ils peuvent *dans une certaine mesure* être dignes de confiance de par la crédibilité que leur portent les professionnels du secteur. La pertinence de leurs exigences est vérifiable dans leur cahier des charges.

3.1.9 Comment faire pour vérifier et prouver l'équivalence ?

Il existe un vide juridique concernant la reconnaissance de l'équivalence et sa définition. En effet, compte tenu de la diversité des instruments (écolabels, normes, référentiels), les acheteurs publics doivent veiller à sécuriser leurs achats :

- Le degré de juridicité, de technicité, de scientificité et de transparence des différents instruments peut être variable ;
- l'acheteur doit être en mesure de justifier aux autorités de contrôle les exigences de son cahier des charges au regard de l'objet du marché.

La question d'une équivalence stricte ou partielle répondant parfaitement au cahier des charges de l'écolabel ou ne reprenant que partiellement certaines exigences du cahier des charges se pose. Cette équivalence peut être garantie par le candidat par une déclaration sur l'honneur et/ou une attestation d'une tierce personne.

Des questions préalables peuvent néanmoins se poser lors de l'étude de l'équivalence :

- Le label (ou la mention) est-il basé en tout ou partie sur des spécifications techniques présentes dans un référentiel reconnu (type écolabel dit officiel) ?
- Est-il possible d'avoir accès à un référentiel permettant de vérifier le respect des seuils et des modes de preuve ?
- Si oui, les éléments de concordance avec les spécifications du marché sont-ils satisfaisants ?
- Quel est le niveau des contrôles, la fréquence des inspections, des audits ?
- Quelles sont les modalités de marquage et d'information au consommateur ?
- L'organisme vérificateur est-il un organisme tiers et impartial ?

Source : Contrats publics n°72 de décembre 2007 – Dossier « L'achat public vecteur de développement durable (L'achat public éco-responsable saisi par les référentiels ? » - p. 54).

3.1.10 Que faire lorsqu'il n'existe pas de référentiels reconnus ?

Quand il n'existe pas de label reconnu, l'acheteur public peut fixer les exigences environnementales propres à son besoin sans que cela ne limite la concurrence et tout en étant conforme avec l'objet du marché. La détermination du niveau d'exigence environnementale doit être définie dans le cahier des charges en lien avec les besoins de l'acheteur public et de l'offre disponible. Cela nécessite une bonne connaissance du marché et des exigences environnementales et/ou sociales pouvant être raisonnablement exigées.

L'acheteur public peut, pour ce faire, s'appuyer sur les sources d'information connues et les retours d'expériences d'acheteurs publics.

3.2 **Les auto-déclarations environnementales conforme à la norme ISO 14021**

Les auto-déclarations proviennent de l'initiative des entreprises et sont communiquées sous leur responsabilité.

On y trouve aussi bien des déclarations correspondant à de véritables avantages environnementaux que des déclarations vagues et imprécises, voire mensongères. L'entreprise dit juste que son produit est performant sur le plan environnemental.

Le plus souvent, une auto-déclaration ne porte que sur une caractéristique environnementale du produit ou concerne une seule étape du cycle de vie du produit.

Afin de garantir une plus grande légitimité, la norme ISO 14021 a défini des exigences annuelles auxquelles les déclarations doivent répondre ; Elles doivent ainsi être :

☞ Claires,	☞ Scientifiquement solides,
☞ Transparentes,	☞ Documentées.

La norme ISO14021 encadre pour ce faire l'utilisation de 12 termes :

☞ Compostable,	☞ Contenu recyclé,
☞ Dégadable,	☞ Consommation réduite d'énergie,
☞ Conçu pour être désassemblé,	☞ Utilisation réduite des ressources,
☞ Allongement de la durée de vie d'un produit,	☞ Consommation réduite d'eau,
☞ Énergie récupérée,	☞ Réutilisable et rechargeable,
☞ Recyclable,	☞ Réduction des déchets.

Par exemple, selon la norme ISO 14 021, l'anneau de Moebius est le symbole du recyclage. Les produits et emballages certifiés sont recyclables à condition, bien sûr, que les consignes de tri soient respectées. Il s'agit d'une auto-déclaration qui engage la responsabilité de l'industriel concerné.

Exemples de Labels :

La certification EMAS (Eco-Management and Audit Schemes)
La norme ISO 14001 (international)
HQE (Haute Qualité Environnementale)
Écolabel européen
NF Environnement - Écolabel français officiel
Nordic Swan (Pays nordiques) - Le cygne blanc
Blauer Enger - L'ange bleu
Label « énergie star »
Le label TCO _ Tjaustermannens
Le Forest Stewardship Council
Le « Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes»
Imprim'vert
APUR
Label agriculture biologique français
Étiquette Énergie
Étiquette Énergie/ CO2

Voir aussi :
Savoir Identifier les logos - Annexe 3

4 Les Autres dispositifs en faveur de l'achat public durable

4.1 L'achat public socialement responsable, l'insertion et le handicap :

Les marchés publics constituent l'un des leviers dont disposent les pouvoirs publics pour mettre en œuvre une politique « socialement responsable ». L'intégration de clauses sociales et éthiques dans les marchés publics a pour objectif :

- De favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi (handicapés, chômeurs, ...).
- De vérifier que les produits achetés par la collectivité respectent les droits fondamentaux du travail.
- De s'assurer que les producteurs sont justement rémunérés.

4.2 L'insertion par l'économie

L'insertion par l'économie est définie à l'article L. 322-4-16 du code du travail :

« L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. »

Différentes structures « sociales » sont concernées par le secteur de l'insertion :

↳ Les Ateliers et Chantiers d'Insertion : ACI

↳ Les Groupements Employeurs Insertion et

↳ Les Associations Intermédiaires : AI	Qualification : GEIQ
↳ Les Entreprises d'Insertion : EI	↳ Les Régies de Quartier : RQ
↳ Les Entreprises Travail Temporaire d'Insertion : ETTI	↳ Les Établissements Service Aide par le Travail : ESAT
	↳ Les Entreprises Adaptées : EA

4.2.1 Les publics concernés

- ↳ Les demandeurs d'emploi de longue durée
- ↳ Les allocataires du RMI ou ayant droit,
- ↳ Les publics reconnus travailleurs handicapés,
- ↳ Les bénéficiaires de : ASS (allocation spécifique de solidarité), AI (allocation d'insertion), API (allocation parent isolé), AAH (allocation adulte handicapée et allocation d'invalidité),
- ↳ Les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP,
- ↳ Les personnes pris en charge dans le dispositif IAE (insertion par l'activité économique),
- ↳ Les personnes employées dans les GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification)

4.2.2 Les structures d'insertion par l'activité économique

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) sont des entrepreneurs qui ont choisi de s'inscrire dans le tissu économique, en créant et en développant de l'activité. **Elles appliquent les exigences communes à tous les employeurs, la solidarité en plus. Faire appel à une SIAE, c'est soutenir l'économie sociale et solidaire et permettre à des personnes de retrouver une activité professionnelle ou de se projeter sur une formation. Elles font la promotion de l'emploi salarié de proximité, non délocalisable et se positionnent sur des secteurs d'activités porteurs d'emploi.**

Leurs missions sont de permettre aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accéder à un emploi assorti de mesures d'accueil et d'accompagnement adaptées à la situation de la personne, afin de faciliter leur retour sur le marché de l'emploi classique.

Il existe différents types de structures avec leurs spécificités : les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). S'y ajoutent les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et les régies de quartiers (RQ).

4.2.3 Les structures d'insertion pour les travailleurs en situation de handicap

Pourquoi faire appel aux entreprises adaptées (EA), aux établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou aux autres structures ?

- ↪ Participer à la cohésion sociale,
- ↪ Employer des travailleurs qui ont un savoir-faire professionnel,
- ↪ Opter pour des démarches développement durable,
- ↪ Réduction de la contribution FIHPFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique),
- ↪ Achats socialement responsables.

4.2.1.1 **Les entreprises adaptées (EA)**

C'est un lieu d'insertion à part entière, comme les autres structures d'insertion par l'activité économique, mais tournées vers l'intégration des travailleurs handicapés.

4.2.1.2 **Les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT)**

L'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) est un établissement médico-social, réservé aux personnes handicapées et visant leur réinsertion sociale et professionnelle. L'ancienne appellation était : Centre d'Aide par le Travail (CAT).

4.3 **Le commerce éthique et le commerce équitable**

Le terme générique d'achats publics responsables recouvre trois notions complémentaires à ne pas confondre :

- ↪ **L'achat éthique** : Les achats éthiques visent les produits fabriqués dans le respect des droits sociaux fondamentaux définis par les conventions de l'Organisation International du Travail (OIT).
- ↪ **L'achat équitable** : Les achats équitables visent à établir un rapport juste entre les acteurs du Sud et du Nord.
- ↪ **L'achat vert** : Les achats verts visent les produits fabriqués dans le respect de l'environnement. Ils sont conçus pour engendrer tout au long de leur cycle de vie moins d'impacts environnementaux négatifs qu'un produit « standard ».

Si le commerce éthique et le commerce équitable visent le même objectif, à savoir améliorer les conditions de vie du travailleur, ils ne touchent pas le même public et n'utilisent pas les mêmes méthodes et il convient de savoir les distinguer.

4.3.1 **Les achats équitables**

La CNCE (Commission Nationale du Commerce Équitable), créée le 15 mai 2007, est chargée d'accorder une reconnaissance aux personnes qui veillent aux respects du caractère équitable de ce type de commerce.

Acheter des produits équitables permet donc de :

- Garantir au producteur une juste rémunération qui lui assure ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine : logement, éducation, santé... (Article 23 de la déclaration universelle des droits de l'Homme).
- Garantir le respect des droits sociaux fondamentaux des personnes ;
- Instaurer des relations durables entre partenaires économiques ;
- Favoriser la préservation de l'environnement ;
- Proposer aux consommateurs des produits de qualité.

Le commerce équitable s'adresse plutôt aux acteurs des filières alternatives (acteurs de l'économie solidaire tels que les groupements de producteurs exclus ou défavorisés, les coopératives, les magasins,...)

Les achats éthiques ou équitables constituent donc un enjeu pour les pays du Sud. Il incombe aux grandes marques, aux détaillants, comme aux consommateurs de prendre conscience des conditions de travail des salariés mais aussi de la pression qu'impose les organisations productivistes sur leurs sous-traitants, pour obtenir toujours le produit le moins cher dans un délai le plus court possible.

Il ne s'agit pas seulement de condamner ces pratiques sur un plan théorique, mais d'agir ensemble, entreprises et consommateurs (privés et publics) pour changer les habitudes de consommation et ainsi lutter pour le respect des droits de l'Homme dans le cycle de production.

Les principales filières équitables

L'importation, la distribution et la vente de produits issus du commerce équitable impliquent plusieurs acteurs et s'articulent autour de deux modes d'organisations différents.

Les filières intégrées

Cette filière est mise en œuvre par des importateurs spécialisés en commerce équitable. Il s'agit de boutiques spécialisées permettant d'assurer une relation de proximité entre le producteur et le consommateur (exemple : Artisans du monde, Biocoop, Altermundi). Cette filière permet de limiter les intermédiaires.

Les filières « labellisées »

Cette filière est validée par l'apposition d'un logo/ ou d'un label sur les produits.

Ces labels sont des systèmes de garantie externe avec des cahiers des charges exigeants. Ils offrent une garantie du respect des standards du commerce équitable lors des différentes étapes d'importation et de transformation.

Les contrôles ont lieu une fois par an, et, en cas de manquements graves, les labels sont retirés des produits. Le label le plus connu est celui de Max Havelaar.

Les différents produits de la filière équitable

Les différents produits de la filière équitable concernent l'alimentaire (cacao, riz, céréales et légumineuses, café, fruits et jus de fruits, sucre, thé, produits composés), le textile (coton), l'artisanat (cadeaux et objets promotionnels et mobilier) et les services (tourisme) par exemple.

Voir aussi :

Les acteurs du commerce équitable - Annexe 3

Le guide pratique pour réussir ses achats professionnels équitables réalisé par la Plate-Forme pour le Commerce équitable - 2014

4.3.2 Les achats éthiques

Par leurs achats publics, les collectivités territoriales et les administrations ont un poids important en faveur de la prise en compte des droits sociaux fondamentaux par les opérateurs économiques.

On entend par « éthique » le respect des droits fondamentaux tels que :

- Interdiction de l'exploitation des enfants ;
- Interdiction du travail forcé ;
- Respect de la liberté d'organisation (création de syndicat,...) et de la négociation collective ;
- Non-discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- Rémunération au moins équivalente au salaire minimum vital ou au salaire minimum légal quand il est supérieur ;
- Respect des règles fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Respect des règles de sécurité et de santé des travailleurs ;
- Respect des règles fixant la durée maximale du travail et la rémunération des heures supplémentaires ;

Le commerce éthique vise les acteurs de la filière classique de l'économie marchande (ouvriers, syndicats, usines, commerçants, hypermarchés). Il fait généralement référence à des outils comme les codes de conduite, les audits, ...

Un guide de l'achat éthique pour les acheteurs publics existe. Le guide, réalisé notamment par le Conseil régional du Nord Pas de Calais et la Communauté Urbaine de Dunkerque, est un outil très complet qui présente de manière concrète et pratique des méthodes, et des conseils pour s'engager dans une démarche d'achat éthique.

Cf. site internet : <http://www.cites-unies-france.org/IMG/pdf/LEGUIDED.pdf>

Exemples de label éthique :

FLO International / Max Havelaar
IFAT (reconnaissance des structures)
Ecocert
Bio équitable – Organic fair trade
Producteurs paysans
Label AFNOR DIVERSITE

Voir aussi :

Savoir identifier les logos - Annexe 3
L'Achat Éthique : Une abondante réglementation - Annexe 4

4.3.3 La responsabilité sociale des entreprises

La norme internationale ISO 26000 a pour objectif de fournir aux organisations (entreprises, administrations, associations, syndicats, collectivités) les lignes directrices de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Cette dernière est définie comme « *le concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire* ».

La RSE est donc un nouvel outil pour les entreprises, qui vise à « rendre compte », et ce, de manière volontaire. Cela se traduit par un comportement transparent et éthique qui :

- ❖ Contribue au développement durable y compris à la santé et au bien-être de la société,
- ❖ Prend en compte les attentes des parties prenantes (actionnaires, salariés, clients...),
- ❖ Respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales,
- ❖ Est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

Deux pratiques fondamentales de responsabilité sociale sont ainsi décrites :

- ❖ L'identification des impacts des décisions et activités de l'organisation au regard des questions centrales de l'ISO 26 000,
- ❖ L'identification des parties prenantes et le dialogue avec celles-ci.

Elles visent à déterminer les domaines d'action pertinents et prioritaires pour une structure.

Non contraignante, l'ISO 26 000 est généraliste, et s'adresse ainsi à tous. Sa mise en œuvre peut-être évaluée par des organismes indépendants, ce qui donnera lieu à une note, mais pas à une certification.

ANNEXE 1 - Documentation pratique

Sites Internet de référence

- Site internet et plate-forme d'échanges de l'Inter-réseaux Commande publique et développement durable : www.achatsresponsables.com
- Réseau d'acteurs engagés dans la mise en œuvre opérationnelle du développement durable : www.comite21.org
- Tout savoir sur les ecolabels : www.Ecolabels.fr
- Tout savoir sur les écoprofiles : www.inies.fr
- Observatoire européen de la commande publique équitable : www.fairprocurement.info.fr/
- Site d'Equisol sur l'engagement des collectivités territoriales dans une démarche de commerce équitable : www.achatspublicsequitables.com
- Guides et recommandations des Groupes d'Étude des Marchés («GEM») : www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/table.html
- Association des Acheteurs Publics : www.aap.asso.fr/

Bibliographie

- Pratique de l'achat durable, Edition 2012, WEKA.
- Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées : guide à l'attention des acheteurs publics - GPÉM. - Ministère de l'économie des finances et de l'emploi (2010).
- Notice d'information relative aux achats publics socio-responsable - Groupe d'étude des marchés développement durable - - Ministère de l'économie des finances et de l'emploi (2009).
- Plan national d'action pour des achats publics durables - Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable (2007).
- Clauses sociales et promotion de l'emploi dans les marchés publics - ALLIANCE VILLES EMPLOI (2007).
- Acheter vert : un manuel sur les marchés publics écologiques - Commission des communautés européennes (2005)
- Le Commerce équitable : 40 propositions pour soutenir son développement - HERTH, Antoine - Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (2005).

Guides pour les Marchés de travaux

[Guide relatif à la prise en compte du coût global dans les marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux - Atelier Impact économique de l'achat public durable - GEM - Développement Durable \(mai 2010\).](#)

[Qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics GEM - Développement Durable \(février 2008\).](#)

[Guide relatif à l'efficacité énergétique dans le bâtiment : application à un établissement scolaire - GEM Équipement de bureau, enseignement et formation \(août 2013\).](#)

Guide de l'achat public éco-responsable : le bois et matériau de construction - GPEM (2007).

Guide de l'achat public éco-responsable : l'efficacité énergétique dans les marchés d'exploitation de chauffage et de climatisation pour le parc immobilier existant – GPEM (2006).

Guides pour les Marchés de fournitures et services

Guide des achats publics de bois – être acteur responsable – PEFC (2014).

Guide pratique pour réussir ses achats publics équitables - Plate-forme pour le commerce équitable (2014).

Intégrer le développement durable dans les achats de textile – Réseau Grand Ouest commande publique et développement durable (2013).

[Guide des achats durables appliqués aux produits de santé](#) - GEM - Produits de santé (juin 2013).

[Guide d'achat pour la gestion économe des fluides dans un bâtiment à qualité environnementale](#) - GEM Aménagements et équipements durables dans le bâtiment (fusion GEM Ascenseurs et GEM Chauffage et climatisation) (juin 2013)

[Guide des achats durables appliqués aux produits de santé](#) - GEM - Produits de santé (juin 2013)

[Guide sur les achats publics issus du commerce équitable \(juillet 2012\).](#)

[Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts – GEM Développement Durable \(octobre 2011\)](#)

[Guide de l'achat public durable – Achats de produits, matériels et prestations de nettoyage – GEM - Développement Durable \(juillet 2009\)](#)

[Guide de l'achat public – Accessibilité des personnes handicapées - Rôle du maître d'ouvrage et réalisation d'un diagnostic – GEM Ascenseur \(juillet 2009\)](#)

[Guide de l'achat public durable - Achat de vêtements - GEM - Développement Durable \(juillet 2009\)](#)

[Notice d'information relative aux achats publics socio-responsables - GEM - Développement Durable \(juillet 2009\)](#)

Guide de la commande publique durable – Éléments méthodologiques et juridiques, Exemples de marchés - RhonAlpes Énergie Environnement (2008).

[Guide de l'achat public éco-responsable - Le bois, matériau de construction - GEM - Développement Durable \(mai 2007\)](#)

Pour un achat responsable du papier : guide du WWF - WWF France (2007).

[Guide de l'achat public éco-responsable - L'efficacité énergétique dans les marchés d'exploitation de chauffage et de climatisation pour le parc immobilier existant](#) - GEM - Développement Durable.

[Guide de l'achat public éco-responsable - Achat de papier à copier et de papier graphique](#) - GEM - Développement Durable (2005).

Guide pour l'attribution des marchés publics de fournitures de la filière textile-habillement - Commission européenne (2005).

Eco-communication : vers une communication plus éco-responsable – ADEME (2005).

[Notice d'information sur les outils permettant de promouvoir la gestion durable des forêts dans les marchés publics de bois et produits dérivés](#) - GEM - Développement Durable (avril 2005).

[Guide de l'achat public éco-responsable - Achat de produits](#) - GEM - Développement Durable (2004).

Développement durable et achat public numérique : Livre blanc - Observatoire Des Territoires Numériques.

Les guides les plus anciens sont maintenus dans la rubrique dès lors qu'ils apportent des informations techniques utiles aux acheteurs publics. Mais [les utilisateurs doivent s'assurer](#) que leurs références juridiques et techniques sont encore d'actualité en particulier pour les publications antérieures au code des marchés publics publié en 2006.

ANNEXE 2 - Les réseaux régionaux

Alsace

ADEME Alsace

Jean-Pierre BEHAXETEGUY, Chargé de mission Transport et Consommation responsable

8 rue Adolphe Seyboth 67000 Strasbourg

Tél. : 03 88 15 46 46 - courriel : jean-pierre.behaxeteguy@ademe.fr

Région Alsace

Lionel GRESSE, Chargé d'études Développement durable et éducation à l'environnement

1, Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 15 65 14 – courriel : lionel.gresse@region-alsace.eu

Aquitaine

3AR Association Aquitaine des Achats Publics Responsables

2 avenue Pierre Angot - 64053 Pau cedex 09

site internet : www.achatsresponsables.com/aquitaine

Animation assurée par l'APESA : Frédéric BAZILLE

ADEME Aquitaine

Éco-achats & Distribution, Pôle Territoires Durables & Consommation Responsable

Antoine BONSCH

140 rue des Terres de Borde 33 080 Bordeaux

Courriel : antoine.bonsch@ademe.fr

Haute-Normandie

ADEME Haute-Normandie

Jean-Marc GOHIER

Les Galées du Roi - 30, rue Gadeau de Kerville - 76100 ROUEN

Tél : 02 32 81 93 12 – courriel : jean-marc.gohier@ademe.fr

Île-de-France

GIP Maximilien, Portail des marchés publics franciliens
Flora VIGREUX, Directrice adjointe du GIP Maximilien
35 Boulevard des Invalides – 75007 Paris
Tél. : 1.53.85.85.85 – courriel : contact@maximilien.fr

Midi-Pyrénées

ARPE Midi-Pyrénées
Jean Louis FABRY, Conseiller Technique – Projets territoriaux
14 rue de Tivoli - 31000 Toulouse
Tél.: 05 34 31 97 13 – courriel : fabry.jl@arpe-mip.com

Nord-Pas de Calais

Communauté urbaine de Dunkerque
Yannick LEROY
Pertuis de la Marine, BP85530 - 59386 Dunkerque cedex1
Tél.: 03.28.62.70.00 – courriel: [Yannick.LEROY@cud.fr](mailto:Yannick.LEROY@ cud.fr)

PACA

ARPE PACA
Valérie BARRE, Chargée de projets, Unité écodéveloppement et projets territoriaux
Le Levant - 240 rue Léon Foucault - CS 10432 13591 AIX-en-PROVENCE cedex 03
Tél. : 04.42.90.90.67 – courriel : v.barre@arpe-paca.org

Réseau Grand Ouest

Gwenaël LE ROUX, Chef de Projet Partenariats et Relations externes
22 rue Béclard - CS 30003 49055 Angers Cedex 02
Tél : 02 41 68 70 98 – courriel : contact@reseaugrandouest.fr
site internet : <http://www.reseaugrandouest.fr>

Rhône-Alpes

RhôneAlpes-Énergie-Environnement
Laurent COGERINO
Le Stratège - Péri

18 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE

Tél : 04 72 56 33 50 – courriel : laurent.cogerino@raee.org

site internet : <http://www.ddrhonealpesraee.org/rredd>

ANNEXE 3 : Savoir identifier les logos

Norme ISO 14021

La norme ISO 14021 est un gage de confiance quant à la sincérité et la crédibilité des auto-déclarations. Il est donc recommandé de toujours vérifier la conformité de l'auto-déclaration avec la norme ISO 14021 :



Ce produit ou cet emballage est recyclable.

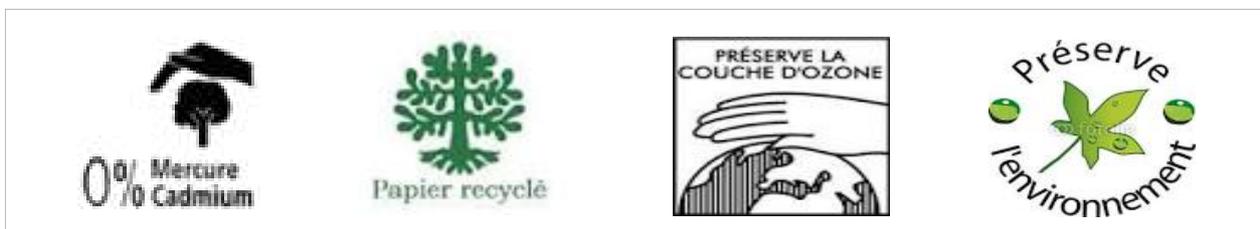


Ce produit ou cet emballage contient des matières recyclées.



Ce produit ou cet emballage contient des matières recyclées à hauteur du taux indiqué (ici : 65%)

Certains logos en revanche ne donnent aucune garantie sur le produit, ils n'ont pas ou plus de sens, par exemple :



Attention



Le logo « point vert » ne signifie pas que l'emballage est issu de matières recyclées ou qu'il est recyclable. Il garantit seulement, conformément à la loi, que **le distributeur contribue financièrement au programme Éco-Emballages**. Les fonds ainsi obtenus par Éco-Emballages sont reversés aux collectivités locales et servent à la mise en place de la collecte sélective des emballages des ménages, partout en France.

Les normes

Les normes se différencient des labels, par le fait qu'**elles certifient une démarche d'entreprise** et non un résultat ou un produit.

La certification EMAS (Eco-Management and Audit Schemes)



EMAS (Environmental Management and Audit System)

Il s'agit d'un système de gestion de l'environnement et d'audit européen fondé sur le respect de la réglementation environnementale (en matière d'achats, de pratiques des sous-traitants et fournisseurs, d'activités de transports, de l'impact des produits sur la biodiversité...) et reprenant les grands principes de l'ISO 14001.

Il intègre en complément l'obligation de réaliser une communication environnementale accessible au public (document non technique). Les données présentées concernent les consommations en fluides, la production de déchets, les émissions de polluants,...

Elle est basée sur l'amélioration des performances environnementales.

Site internet : http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm

La norme ISO 14001 (internationale)



ISO 17001 (Outil de Management Environnemental)

Il s'agit d'un outil de management environnemental donnant les recommandations pour analyser et maîtriser les impacts environnementaux de l'activité de l'entreprise. Les trois principes de cette norme sont :

- La conformité aux lois et règlements,
- La prévention des pollutions,
- L'amélioration continue.

Cette certification a pour objectif d'identifier et maîtriser l'impact environnemental des activités de l'entreprise, de ses produits ou services. L'entreprise définit elle-même son niveau de performance environnemental à travers un programme pluriannuel d'engagements. Un même type d'entreprise peut donc être certifiée ISO 14001 et avoir un niveau de performance environnemental différent. Cette certification permet uniquement d'être certain que l'entreprise répond totalement à la réglementation en matière de protection de l'environnement.

L'ISO 14001 ne garantit pas la qualité écologique d'un produit.

Site internet : www.iso.org/iso/fr/iso_14000_essentials

La Haute Qualité Environnementale



HQE (Haute Qualité Environnementale)

La marque HQE a été créée en 1995 par l'AIMCC (Association des Industries des produits de la construction). C'est une démarche qui vise à maîtriser les impacts environnementaux d'une opération de construction ou de réhabilitation de bâtiment. Elle regroupe quatorze cibles environnementales qui portent sur le respect et la protection de l'environnement extérieur et sur la création d'un environnement intérieur satisfaisant, c'est-à-dire confortable et sain.

Site internet : <http://www.assohqe.org>

Les labels liés à l'environnement

Trois écolabels officiels



Écolabel européen

Créé en 1992, l'écolabel est une certification écologique européenne officielle et concerne tous les produits à l'exception des denrées alimentaires, des boissons et des produits pharmaceutiques.

Il certifie que les produits et emballages ne dégradent pas l'environnement; il prend en compte le cycle de vie complet du produit et son application est la même dans toute l'Union Européenne.

Site internet : <http://www.eco-label.com/french/>

Liste des principaux produits et services certifiés par l'écolabel européen : Matelas, amendements pour sols milieux de culture, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, télévisions, chaussures, aspirateurs, lave-linge, lave-vaisselle, pompes à chaleur, réfrigérateurs, habillement, linge de lit et textiles d'intérieurs, ampoules électriques, peintures et vernis, revêtements de sols durs, détergents pour lave-vaisselle, détergents de textile, liquides vaisselle, nettoyants tous usages, savons, shampoings et après-shampoings, papier à copier et papier à graphique, produits en papier absorbant, lieux d'hébergement touristique, service de camping, lubrifiants.



NF Environnement - Écolabel français officiel

Créé en 1991, le label NF Environnement est un label officiel français contrôlé qui répond à des critères environnementaux ; il distingue les produits dont l'impact sur environnement est réduit. Il concerne toute sorte de produits regroupés à travers des catégories de produits.

Cf. site internet: <http://marque-nf.com/>

Principaux produits / services NF Environnement :

NF094 – Composteurs individuels de jardin	NF335 – Cartouches d'impression laser
NF130 – Peinture, vernis et produits connexes	NF336 – Absorbants tous liquides utilisables sur sol
NF170 – Sacs poubelle – sacs pour la collecte et la pré-collecte de déchets	NF340 – Sacs cabas
NF180 – Auxiliaires mécaniques de lavage	NF374 – Service de rénovation mécanique d'articles automobiles
NF193 – Litières pour chats	NF375 – Lubrifiants pour chaînes de tronçonneuse
NF206 – Colles pour revêtements de sol	NF376 – Colorants universels
NF217 – Ameublement	NF391 – Cahiers
NF265 – Filtres à café	NF397 – Cafetières électriques à filtre pour usage domestique
NF300 – Profilés de décoration et d'aménagement à l'usage des consommateurs	NF400 – Instruments d'écriture
NF316 – Enveloppes et pochettes postales	NF401 – Colles de papeterie
NF331 – Produits de signalisation horizontale	NF413 – Blocs d'éclairage de sécurité
NF468 – Bloc autonome d'alarme sonore (BAAS)	NF446 – Enduits de peinture
NF524 – Colis d'expédition (souples et rigides)	NF467 – Luminaires à source centrale (LSC)

NF526 – [Site de visite](#) (Monuments patrimoniaux religieux, civils et militaires Musées et éco-musées Centres d'interprétation et/ou d'exposition Patrimoines souterrains archéologiques ou naturels Parcs, jardins, arboretums, conservatoires, Établissements zoologiques, et aquariums, Parcs à thème et parcs d'attractions.



Nordic Swan (Pays nordiques) - Le cygne blanc

Il s'agit du label écologique officiel des pays nordiques (Finlande, Islande, Norvège, Suède, Danemark) créés en 1989 par le Conseil Nordique des Ministres. Il prend en considération l'impact du produit pendant toute sa vie, depuis les matières premières jusqu'au recyclage du produit.

Il concerne plus d'une soixantaine de produits : Informatique, nombreux produits du quotidien comme les produits vaisselle et fournitures de bureau, en passant par l'hôtellerie, la restauration...

Site internet : www.svanen.se



Blauer Engel - L'ange bleu

Il s'agit de l'écolabel officiel allemand, créé en 1977 à l'initiative du Ministère de l'Intérieur. Il s'agit du plus ancien label au monde connu en matière de protection de l'environnement.

Les produits Ange bleu doivent répondre à des critères très stricts pour ce qui est de la santé et de la sécurité d'utilisation. Concerne tous les produits hors alimentations et industrie pharmaceutique, soit plus de 80 catégories de produits, soit environ 3700 produits et/ou services : Appareils électriques, produits en bois, peintures, jouets...

Site internet: <http://www.blauer-engel.de/willkommen.htm>

Les labels écologiques reconnus

Logos spécifiques aux appareils informatiques et électro-ménagers



Label « Énergie Star »

Le label Energy Star a été créé par l'agence de protection de l'environnement des Etats Unis. Il est reconnu par l'Union Européenne et est attribué aux produits qui permettent des économies d'énergie ou limitent la consommation d'énergie, en ce sens, il atteste de l'efficacité énergétique d'un appareil électrique ou électro-ménager.

<http://www.eu-energystar.org/fr>

Concerne principalement les appareils électriques et électroniques (ordinateurs, appareil de traitement d'image (imprimantes, scanners, photocopieurs)....



Le label TCO _ Tjaustermannens

Le label TCO est un label privé suédois évaluant l'ergonomie, les émissions polluantes et les ondes électriques des appareils.

<http://www.tcodevelopment.com/>

Attribué essentiellement aux ordinateurs et équipement d'ordinateur (ordinateurs, écrans, claviers), et plus généralement au matériels de bureau (fax, photocopieurs, téléphones portables, imprimantes...)

Logos spécifiques à la gestion des forêts

Les deux principaux labels de la gestion durable des forêts sont le **Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes** (PEFC) et le **Forest Stewardship Council** (FSC). Ces labels imposent uniquement des normes pour la gestion des forêts, mais n'imposent rien sur les méthodes de production des produits.



Le **Forest Stewardship Council** est un des labels privés collectifs mis en place par une organisation internationale fondée par les représentants de la filière bois, des associations de défense de l'environnement, des associations de défense de l'environnement et des consommateurs.

Le label FSC certifie que le bois utilisé dans un produit provient de forêts ou de plantations gérées de manière responsable et durable. Il prend en compte des critères économiques, sociaux et environnementaux.

Site internet : www.fsc.org



Le « **Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes** » a été fondé à l'initiative de professionnels forestiers de divers pays européens.

Il ne certifie pas les produits eux-mêmes : il s'agit d'un label certifiant un mode de gestion des forêts et non d'une certification des produits issus de la forêt. Il fixe des règles permettant de garantir un équilibre entre les trois fonctions de la forêt (sociale, écologique et économique). Ce label est actuellement attaqué par des ONG et présenté comme étant de nature à tromper le consommateur.

Site internet : www.pefc-france.org

Logo spécifique à l'impression



Imprim'vert

Le label **Imprim'vert** concerne les industries graphiques qui respectent l'environnement. La démarche est pilotée par les Chambres de commerce et d'Industrie et la Fédération des Industries graphiques. Trois critères doivent être respectés :

- une bonne gestion des produits dangereux (cartouches d'encre, chiffons souillés, solvants...);
- la sécurisation du stockage des liquides dangereux pour éviter les accidents et les risques de pollution;
- la non-utilisation de produits toxiques.

Logo spécifique au papier recyclé



APUR

APUR est une marque créée et gérée par l'Association des Producteurs et des Utilisateurs de papiers-cartons Recyclés. Cette marque a deux objectifs :

- ↳ Promouvoir l'usage du papier recyclé ;

- ↳ Offrir une véritable garantie à l'utilisateur quant à la proportion de fibres recyclées des produits agréés APUR.

Le label APUR garantit le taux de fibres de récupération issues du recyclage (composition du produit ou de l'emballage), oscillant de 50% (Seuil minimum) à 100 % ; la majorité des produits atteint les 100 % de fibres cellulosiques recyclées. Le carré de droite sert à indiquer le pourcentage de fibres de récupération (60, 80, 100 %).

Site internet : www.apur-papiersrecycles.com

Le numéro d'agrément garantit l'authenticité de l'information donnée aux consommateurs (pays d'origine et fabricant, caractéristiques et composition du produit).

Logo spécifique à l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est un système de production basé sur le respect du vivant et des cycles naturels, qui gère de façon globale la production en favorisant l'agrosystème mais aussi la biodiversité les activités biologiques des sols et les cycles biologiques.



Label agriculture biologique français

Le règlement AB (Agriculture biologique) est un règlement européen contrôlé depuis 1996. Il est géré par les autorités publiques (Ministère de l'agriculture et de la pêche) et certifié par des organismes certificateurs indépendants mandatés à l'Etat. Les produits certifiés AB proviennent de pratiques culturales et d'élevage, soucieuses du respect des équilibres naturels. L'usage de produits de synthèse (engrais chimiques, de pesticides de synthèse) et des organismes génétiquement modifiés (OGM) est exclu et l'utilisation d'intrant est limitée.

Sites internet : <http://agriculture.gouv.fr> ou www.agencebio.org/default.asp

Produits alimentaires végétaux et animaux et non alimentaires (textiles, huiles essentielles, teintures, produits d'entretien...).

Les logos obligatoires

A la différence des labels écologiques reconnus et précédemment cités, les logos suivants ont un caractère obligatoire :



Étiquette Énergie

L'Étiquette Énergie a été créée par la commission européenne et traduit la performance énergétique des appareils électriques à travers l'attribution de notes allant de A à G (la classe A++ est celle au rendement optimal).

L'étiquetage énergie est obligatoire sur certaines catégories : électroménager, ampoules, fours,...



Étiquette Énergie / CO2

L'étiquette Énergie/CO2 (Car labelling) a été mis en place par la commission européenne ; il informe l'acheteur sur la consommation d'énergie et l'émission de CO2 du véhicule. Classé de A pour les émissions de CO2 inférieures à 100g/km pour les moins polluantes, à G pour celles dépassant les 250g/km, l'étiquette énergie apposée sur les voitures a pour objectif d'inciter les consommateurs à acheter des voitures plus propres et plus économes.

Site internet : www.ademe.fr/auto-diag/transports.car_lab.calabelling.accueil.asp

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Depuis 2007, le DPE est obligatoire pour les bâtiments. Cette notion est issue de la Directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments n° 2002/91

Logo du commerce éthique et équitable :



FLO International / Max Havelaar

Label privé collectif concernant l'alimentation et le textile, il regroupe une vingtaine d'initiatives nationales (dont Max Havelaar en France) FLO se consacre essentiellement à la certification des produits.

Les produits labellisés Max Havelaar en France :

- Répondent aux standards internationaux du commerce équitable,
- Assurent une juste rémunération aux producteurs des pays en voie de développement,
- Garantissent le respect des droits fondamentaux des personnes,
- Favorisent la prise en compte de l'environnement.

Site internet : Max Havelaar France : <http://www.maxhavelaarfrance.org> et www.fairtrade.net



IFAT (reconnaissance des structures)

Il s'agit d'un label privé collectif concernant les structures du commerce équitable établi par l'association internationale du commerce alternatif (International Fair Trade Association) ; il s'apparente à une reconnaissance des structures équitable à travers la marque FTO.

Site internet : www.ifat.org



Ecocert

Créé en 1991, Ecocert contribue à l'essor de l'agriculture biologique en participant à la rédaction des réglementations française et européenne (années 1990). Il intervient auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'INAO et de la Commission européenne pour soutenir le développement de ce mode de production. Ecocert est spécialisé dans la certification des produits issus de l'agriculture biologique.

En tant qu'organisme de certification spécialisé en agriculture biologique, il vérifie sur le terrain la conformité des exploitations agricoles et des industries agroalimentaires aux règlements de l'agriculture biologique, avant de leur délivrer les documents de certification.

Il certifie en France près de 65% des producteurs et 60% des transformateurs en agriculture biologique.

Site internet : <http://www.ecocert.fr>



Bio équitable – Organic fair trade

Bio Équitable est le label de l'association biopartenaire pour les entreprises en partenariat avec des producteurs des pays émergents ou en voie de développement. Créée en 2002, sous l'impulsion de quelques entreprises dont KAOKA, l'association biopartenaire réunit des acteurs engagés pour un rééquilibrage des échanges commerciaux et un développement durable.

Le label Bio Équitable II est basé sur le respect du référentiel ESR d'ECOCERT ENVIRONNEMENT et fait l'objet d'un contrôle annuel par cet organisme indépendant. Il atteste d'un engagement concret des entreprises envers les producteurs.

Site internet : <http://www.kaoka.fr>



Le symbole des producteurs paysans (SPP)

Le Symbole des Producteurs Paysans (SPP) est un label de commerce équitable créé par la CLAC, la fédération des producteurs latino-américains du commerce équitable. Il s'agit du premier système de garanti du commerce équitable dont le cahier des charges appartient aux producteurs. Son but est de distinguer les produits équitables issus des organisations de petits producteurs de ceux provenant des plantations. ETHIQUABLE est la première entreprise européenne à adopter ce label avec plusieurs produits d'ores et déjà certifiés.

Site internet : <http://www.ethiquable.coop>

Un exemple de label éthique :



Label AFNOR DIVERSITE

Créé en 2008, le label Diversité est la propriété de l'État et est accordé par l'AFNOR. Il s'agit d'un dispositif structurant visant à renforcer durablement l'engagement des organismes en matière de prévention des discriminations, d'égalité des chances et de promotion de la diversité dans le cadre de la

gestion des ressources humaines (soit dans les processus de recrutement, l'intégration et le déroulement de carrière). Il s'articule autour de 6 grands axes :

- connaître les risques en matière de discriminations,
- s'engager et mobiliser ses collaborateurs, sensibiliser,
- communiquer et former,
- dialoguer avec ses partenaires sociaux, fournisseurs et clients,
- maîtriser ses processus de gestion des ressources humaines,
- s'assurer de l'efficacité de ses actions.

Site internet de l'AFNOR : <http://www.afnor.org/profils/centre-d-interet/dd-rse-iso-26000/archives-actualites/le-label-diversite-un-engagement-concret-et-efficace-en-faveur-de-la-prevention-des-discriminations>

ANNEXE 4 - Les acteurs du commerce équitable

Plusieurs adresses existent :

La fédération artisans du monde (FADM)

La fédération artisans du monde est le principal réseau français de commerce équitable (124 organisations membres, 100 magasins, 4 500 bénévoles), par son chiffre d'affaires et par le nombre et la diversité de ses partenaires-producteurs (100 organisations) d'Afrique, Asie et Amérique latine.

53, bd de Strasbourg - 75010 Paris

tél. 01/56/03/93/50 - fax : 01/47/70/96/35 et courriel : info@artisansdumonde.org

site : www.artisansdumonde.org

La plate-forme pour un commerce équitable (PFCE)

Créée en 1997, la plate-forme pour un commerce équitable est le seul organisme national de représentation des acteurs du commerce équitable. Elle regroupe des importateurs, des magasins et associations, une organisation de labellisation. Il s'agit aussi d'un lieu d'échange d'expériences et d'actions (éducation au commerce équitable, campagne d'information et de sensibilisation).

61, rue Victor Hugo - 93500 Pantin

tél/fax : 01/48/81/20/75 et mel : plate-forme@commerceequitable.org - site : www.commerceequitable.org

L'association Max Havelaar France

L'association Max Havelaar France assure, en lien avec ses homologues présents dans 16 autres pays du Nord et réunis au sein de Fairtrade Labelling Organizations International (FLO-International), la gestion du label international de commerce équitable "Max Havelaar".

41, rue Emile Zola - 93100 Montreuil

Tél. : 01/42/87/70/21 - fax : 01/48/70/07/68 et courriel : info@maxhavelaarfrance.org

Site : www.maxhavelaarfrance.org

D'autres boutiques sont également spécialisées dans ce domaine : Biocoop, Altermundi.

ANNEXE 5 - La réglementation en vigueur dans le domaine de l'achat éthique

Les textes internationaux faisant référence aux droits sociaux fondamentaux

- ↪ Déclaration universelle des droits de l'Homme approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;
- ↪ Conventions internationales de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
 - Convention n°1 tendant à limiter à 8 heures par jour et 48 heures par semaine le nombre d'heures de travail dans les établissements industriels (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 52 pays) ;
 - Convention n°26 sur les méthodes de fixation des salaires minima (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 103 pays) ;
 - Convention n°29 relative au travail forcé (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 163 pays) ;
 - Convention n°87 relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndical (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 142 pays) ;
 - Convention n°98 relative à l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 154 pays) ;
 - Convention n°100 relative à l'égalité des rémunérations (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 161 pays) ;
 - Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 161 pays) ;
 - Convention n°111 relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 160 pays) ;
 - Convention n°131 relative à la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 46 pays) ;
 - Convention n°138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 134 pays) ;
 - Convention n°155 relative à la sécurité, à la santé des travailleurs et au milieu du travail (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 42 pays) ;
 - Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants (nombre de ratifications au 25 août 2004 : 150 pays) ;
- ↪ Convention Internationale des Droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par 191 pays (Article 32 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. 2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des disposi-

tions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier : a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ; b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ; c) Prévoient des peines).

La réglementation nationale en vigueur

- ↳ Mai 1999 - la Loi Le Texier n°99-47 (article 2) : incitation au respect des droits de l'enfant dans le monde notamment en matière de l'achat de fournitures scolaires.

Les textes en droit communautaire

- ↳ Directives du 31 mars 2004 (directive 2004/18/CE dite « classique » pour les marchés de fournitures, services et travaux et la directive 2004/17/CE pour les « secteurs spéciaux » de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux) :

La directive 2004/18/CE intègre la jurisprudence audacieuse de la CJCE en son article 53. Selon cet article, les acheteurs publics pourront, pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, utiliser divers critères liés à l'objet du marché. Parmi les exemples listés figurent les critères environnementaux. Si les critères sociaux ne sont pas expressément visés, il n'apparaît pas impossible de s'y référer à condition de respecter les principes notamment de non discrimination, de transparence, de mise en concurrence, d'égalité de traitement et de ne pas conférer au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix.

En outre, le recours à des critères sociaux ne semble pas à proscrire dans la mesure où la liste des critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs peuvent se fonder pour attribuer les marchés, n'est pas exhaustive (article 53-1).

La directive impose, par ailleurs, aux pouvoirs adjudicateurs de préciser la pondération qu'ils confèrent à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse (article 53-2).

- ↳ Résolution « HOWITT », adoptée par le parlement européen le 13 janvier 1999 sur les normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement : vers un code de conduite ;
- ↳ Charte des Droits sociaux fondamentaux de l'Union européenne, adoptée lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000 ;
- ↳ Résolution 2003/C 39/02 du Conseil de l'Union européenne du 6 février 2003 concernant la responsabilité sociale des entreprises.

Les jurisprudences en matière d'achats éthique

- ↳ Arrêt du 20 septembre 1988 rendu par CJCE : arrêt de principe Beetjes : En l'espèce, une entreprise hollandaise, Beetjes, avait été écartée d'un marché de travaux publics alors qu'elle représentait l'offre la plus basse en termes de coût. Une entreprise concurrente avait été préférée car elle respectait un critère fixé au cahier des charges, à savoir la possibilité d'employer pour ces travaux des chômeurs de longue durée. Le juge a considéré que le critère social pouvait intervenir

pour « identifier l'offre économiquement la plus avantageuse ». Toutefois, il fixa deux conditions : le respect des règles de publicité (insertion du critère dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché) et la non-discrimination entre les entreprises.

↳ Arrêt du 17 septembre 2002 rendu par la CJCE : Ville d'Helsinki / société Concordia Bus Finlande

La jurisprudence précédente a été réaffirmée dans un arrêt opposant la ville d'Helsinki à la société Concordia Bus Finlande. En l'espèce, la CJCE a autorisé la collectivité publique à insérer un critère environnemental comme critère de jugement des offres, dès lors qu'il correspond à l'objet du marché et que la ville a clairement affiché son engagement politique en faveur de la protection de l'environnement.

↳ Arrêt du 4 décembre 2003 rendu par la CJCE : EVN et Vienstrom / République d'Autriche. Un an

après l'arrêt Concordia, la CJCE reconnaît à nouveau que le critère « de l'offre économiquement la plus avantageuse » n'est pas nécessairement assimilable au prix le plus bas et qu'il peut s'apparenter à un critère environnemental.

ANNEXE 6 - Glossaire et liste des sigles et abréviations

Glossaire

Achats éco-responsable : Un achat éco-responsable, c'est l'achat d'un produit qui, à service rendu identique, est source de moins d'impacts sur l'environnement, tout au long de son cycle de vie : un éco-produit.

Agriculture biologique : Méthode de production agricole dont les principes, s'appliquant aux végétaux et animaux, sont respectueux des équilibres écologiques, de la fertilité des sols, de l'environnement et du bien-être des animaux (produits utilisés pour la fertilisation, la lutte contre les insectes et les maladies

répertoriées, et absence d'usage de la chimie de synthèse - engrais chimiques, herbicides, fongicides de synthèse). Le contrôle des conditions de production, de transformation est réalisé par des organismes certificateurs (Association Nationale des Industries Alimentaires).

Pour atteindre les objectifs du label AB, les agriculteurs biologiques doivent respecter des cahiers des charges et des règlements qui excluent notamment l'usage d'engrais chimiques de synthèse et de pesticides de synthèse, ainsi que d'organismes génétiquement modifiés ; à ce titre, les agriculteurs concernés favorisent par exemple, la rotation des cultures, l'engrais vert, le compostage, la lutte biologique, l'utilisation de produits naturels comme le purin d'ortie ou la bactérie *Bacillus thuringiensis*, et le sarclage mécanique pour maintenir la productivité des sols et le contrôle des maladies et des parasites.

Analyse cycle de vie : Anciennement appelée « écobilan », l'ACV est une méthode d'évaluation des impacts environnementaux, quantifiant les impacts d'un produit (qu'il s'agisse d'un bien, d'un service voire d'un procédé) sur l'ensemble de son cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières qui le composent jusqu'à son élimination en fin de vie, en passant par les phases de distribution et d'utilisation (consommation de matières et d'énergies, émissions dans l'air et dans l'eau, déchets). Outil normalisé et reconnu, l'ACV est l'outil d'évaluation le plus abouti en termes d'évaluation globale et multicritère. Elle résulte de l'interprétation du bilan quantifié des flux de matières et énergies liés à chaque étape du cycle de vie des produits, exprimée en impacts potentiels sur l'environnement (ADEME).

Bilan carbone® : Initialement développé par l'ADEME puis repris par l'association Bilan Carbone, il s'agit de la méthode de comptabilité carbone la plus utilisée en France, laquelle constitue depuis octobre 2011 une marque déposée, réservée aux membres et licenciés de l'Association Bilan Carbone. Le Bilan Carbone® représente le processus de mesure de l'impact en émissions de gaz à effet de serre pour tout produit, service ou entité humaine.

Biodiversité : La biodiversité est la diversité naturelle des organismes vivants. Elle s'apprécie en considérant la diversité :

- des écosystèmes (milieux naturels, tels que forêt, eau, arc alpin,
- des espèces (animaux, végétaux, champignons, micro-organismes),
- des populations,
- des gènes (races ou variétés d'espèces sauvages et domestiques) dans l'espace et dans le temps,
- ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes aux échelles biogéographiques.

Bioproduits : Produits énergétiques et industriels issus de matières renouvelables d'origine végétale.

Un bioproduit est identifiable par sa composition ou parfois un label spécifique. Il présente des fonctionnalités au moins équivalentes à celles des produits à base de pétrole. Il permet de limiter notamment les gaz à effet de serre.

Clause sociale : En sa qualité de maître d'ouvrage ou de financeurs, les pouvoirs publics peuvent mettre en place de clauses sociales dans leurs marchés publics. Ces clauses prennent la forme de clauses d'insertion, c'est-à-dire une clause d'exécution du marché (articles 14, et 14 + 53), de marchés dont l'objet

est l'insertion professionnelle (article 30) ou de marchés réservés (article 15) pour l'emploi des personnes reconnues handicapées.

Code des Marchés Publics : Il s'agit du texte de référence et d'origine réglementaires que les administrations d'État et les collectivités locales et leurs établissements doivent respecter lorsqu'elles achètent des biens, services ou travaux.

Commerce équitable : La démarche de commerce équitable consiste à mettre en œuvre des mécanismes permettant de modifier les conditions des échanges entre les producteurs/salariés « désavantagés ». C'est une démarche qui tente de corriger au mieux les préjudices vécus par les producteurs en leur garantissant des conditions de vie décentes et la possibilité de prendre en charge eux-mêmes leur développement ; Le commerce équitable permet par l'application de critères économiques et sociaux du commerce équitable, de répartir de façon plus juste la valeur ajoutée entre producteurs et importateurs et de leur assurer une meilleure stabilité des prix et des revenus (AFNOR).

CO2 : Le CO2 est un des produits d'oxydation du carbone, c'est un gaz inodore et incolore à saveur aigrelette. Il se liquéfie par compression. Le CO2 est l'un des principaux gaz à effet de serre. C'est un gaz d'origine naturelle mais aussi produit par l'activité humaine. Le CO2 d'origine anthropique provient principalement de la combustion d'énergies fossiles (charbon, pétrole), associé au transport, à la production d'électricité et de chaleur, mais aussi de certains procédés industriels et enfin de la déforestation tropicale (Association Nationale des Industries Alimentaires)

Cycle de vie / analyse du Cycle de vie: Depuis l'extraction des matériaux/ matières premières qui le constituent jusqu'à son traitement en fin de vie (valorisation ou mise en décharge), un produit traverse de nombreuses étapes intermédiaire : production, transport. Le cycle de vie peut être illustré par une boucle, bien que, dans les faits, celle-ci soit rarement fermée (ADEME). L'analyse du cycle de vie (ACV) est une méthode de comptabilité des impacts environnementaux. Elle vise :

- à dresser le profil environnemental du produit en tenant compte toutes les étapes du cycle de vie « d'un produit du berceau à la tombe »,
- permet de considérer toute la chaîne des acteurs concernés par le produit, c'est donc un inventaire de substances qui composent le produit et de leurs impacts négatifs sur l'environnement : augmentation de l'effet de serre, pollution de l'air et eutrophisation, diminution de la biodiversité, production de déchets.

Définition du juste besoin : Article 5 du code des marchés publics : « *La nature et l'étendue du besoin à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable.* » Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objectif de répondre à ces besoins.

Éco-conception : L'éco-conception consiste à intégrer l'environnement dès la phase de conception des produits, qu'ils s'agissent de biens, services ou procédés industriels de fabrication. L'objectif de l'éco-conception est de minimiser les impacts environnementaux d'un produit tant au niveau de sa fabrication

qu'au niveau de son utilisation et de sa fin de vie, tout en préservant, ou en améliorant la qualité d'usage du produit. Cette intégration repose sur une approche globale et multicritère de l'environnement et est fondée sur la prise en compte de toutes les étapes du cycle de vie des produits (ADEME).

Effet de serre : L'équilibre de la planète résulte de l'équilibre entre le flux de rayonnement qui lui parvient du soleil et le flux de rayonnement infrarouge renvoyé dans l'espace. L'effet de serre intercepte ce rayonnement infrarouge, empêchant ainsi l'énergie que nous recevons du soleil de partir trop vite dans l'espace. Il participe ainsi au maintien de la température telle que nous la percevons à la surface de la terre.

Efficacité énergétique : L'efficacité énergétique veille à l'utilisation de l'énergie de la manière la plus économe. De nouvelles méthodes permettent un meilleur rendement ou une utilisation de manière plus efficace de l'énergie comme la récupération de l'énergie sous forme de chaleur, le recyclage des matériaux.

Empreinte écologique : L'empreinte écologique correspond à la surface correspondante de terre productive et d'écosystèmes aquatiques nécessaires pour la production des ressources utilisées et l'assimilation des déchets produits par une population définie à un niveau de vie spécifié (William E. Rees)

Gaz à effet de serre : Les gaz à effet de serre (GES) sont les constituants gazeux dans l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge d'après la Convention – cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (Association nationale des Industries Alimentaires).

Global impact : Lancé en janvier 2000 lors du Forum Économique Mondial de Davos par Kofi Annan, secrétaire général des Nations Unies, le Global Compact a pour ambition d' « unir la force des marchés à l'autorité des idées individuelles », afin de responsabiliser les entreprises (NOVETHIC).

HQE (Référentiel) : La qualité environnementale des bâtiments consiste à maîtriser les impacts des bâtiments sur l'environnement extérieur et à créer un environnement intérieur sain et confortable. Il s'agit d'une réponse opérationnelle à la nécessité d'intégrer les critères de développement durable dans l'activité du bâtiment (bâtiment à énergie positive, bas carbone, économe en ressources, recyclable ou peu polluant). Le label de performance environnementale est désormais inscrit dans le code de l'Habitat et de la Construction (articles L 111-9, L 111-10).

ISO14001: La norme internationale ISO 14001 prescrit les exigences relatives à un système de management environnemental permettant à un organisme de développer et mettre en œuvre une politique et des objectifs prenant en compte les exigences légales et les autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit et les informations relatives aux aspects environnementaux significatifs (AFNOR).

ISO 14021: La Norme internationale ISO 14021 spécifie les exigences relatives aux auto-déclarations environnementales, y compris les affirmations, symboles et graphiques qui concernent les produits. Elle

décrit en outre les termes choisis, couramment utilisés dans les déclarations environnementales et donne des conditions à leur utilisation. Cette norme internationale décrit également une méthodologie générale d'évaluation et de vérification pour les auto-déclarations environnementales ainsi que des méthodes spécifiques d'évaluation et de vérification des déclarations sélectionnées. (ADEME).

ISO 14062 : Intitulé « Management environnemental – Intégration des aspects environnementaux dans la conception et le développement de produits », cette norme présente les principes généraux permettant aux concepteurs et développeurs de « produits » (ce terme englobe à la fois les biens matériels et les services) de prendre en compte l'environnement dans leurs activités de conception et de développement de produit, et tout au long du cycle de vie du produit, en montrant les principaux enjeux stratégiques pour l'entreprise.

Label AFNOR DIVERSITÉ : Créé en 2008, le label Diversité est la propriété de l'État et est accordé par l'AFNOR. C'est un dispositif structurant visant à renforcer durablement l'engagement des organismes en matière de prévention des discriminations, d'égalité des chances et de promotion de la diversité dans le cadre de la gestion des ressources humaines (soit dans les processus de recrutement, l'intégration et le déroulement de carrière). Il s'articule autour de 6 grands axes : connaître les risques en matière de discriminations, s'engager et mobiliser ses collaborateurs, sensibiliser, communiquer et former, dialoguer avec ses partenaires sociaux, fournisseurs et clients, maîtriser ses processus de gestion des ressources humaines, s'assurer de l'efficacité de ses actions.

Marchés publics (Code des marchés publics): Contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 du CMP et des opérateurs économiques publics ou privés (entreprises ou associations), pour répondre à leurs besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services.

OIT (Organisation Internationale du Travail) : Fondée en 1919 par le Traité de Versailles, l'Organisation Internationale du Travail promeut la justice sociale par l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le monde.

Produit bio (biologique) : C'est un produit issu de l'agriculture biologique qui revendique la non utilisation totale et catégorique de produits chimiques.

Produit issu du commerce Équitable ou éthique : Le commerce équitable associe une juste rémunération du producteur (paysan, ouvrier ou artisan) en veillant au respect des droits de l'homme et de l'enfant, et/ou provient des Société Coopératives Ouvrières et de Production (S.C.O.P.)

Produit ou service solidaire : La fabrication du produit ou la réalisation du service favorise la lutte contre l'exclusion et le chômage. Ils sont fournis ou réalisés par des personnes employées dans des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), centres de travail à domicile (CTD) - des sociétés ou associations de réinsertion, des régies de quartier, ceci afin de favoriser le travail des personnes handicapées ou en réinsertion professionnelle.

Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) : Responsabilité Sociale d'une Organisation (RSO) : la responsabilité Sociétale est la responsabilité d'une organisation (collectivités, entreprises) vis-à-vis de l'impact de ses décisions sur les hommes, le territoire, la société et l'environnement.

Traçabilité : Selon la norme ISO 148420, il s'agit de "l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité, au moyen d'une identification enregistrée " (Association Nationale des Industries Alimentaires).

Liste des sigles et abréviations :

AAH :	Allocation Adulte Handicapé
AAP :	Association des Acheteurs Publics
AB :	Agriculture Biologique
ADEME :	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise d'Énergie
AFAQ :	Association Française de l'Assurance qualité
AFNOR :	Association Française de Normalisation
AI :	Allocation d'Insertion
AI :	Association intermédiaire
AIC :	Atelier et Chantier d'Insertion
AMP :	Accord sur les Marchés Publics
API :	Allocation Parent isolé
APUR :	Association de Producteurs et d'Utilisateurs de Papiers Recyclés
ARPE :	Agence Régionale Pour l'Environnement
ASS :	Allocation spécifique de Solidarité
CCAP :	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP :	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CJCE / CJUE :	Cour de Justice des Communautés Européennes / de l'Union Européenne
CMP 2006 :	Code des Marchés Publics 2006
CNCE :	Commission Nationale du Commerce Équitable
COTOREP :	Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel
EA :	Entreprises Adaptées
EI :	Entreprise d'insertion
EMAS :	Eco Management and Audit Scheme (Système de management environnemental)
ESAT :	Établissement et Service d'Aide par le Travail
ETTI :	Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion
FLO :	Fairtrade Labelling Organizations - Organisation de Labellisation de Commerce équitable
FSC :	Forest Stewardship Council – Conseil de soutien de la forêt
GEIQ :	Groupements d'employeurs pour l'Insertion et la Qualification
GEM :	Groupement d'Étude des Marchés (ex GPEM)
GPEM :	Groupement Permanent d'Étude des Marchés Publics
IAE :	Insertion par l'Activité Économique
IFAT :	International Fédération for Alternative Trade – Association Internationale du Commerce

Équitable

ISO : International Standards Organization - Organisation internationale de normalisation

MEEDAT : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire

MINEFI : Ministère de l'Économie des Finances et de l'Emploi

OIT : Organisation Internationale du Travail

PEFC : Program for Endorsement of Forest Certification / Programme de reconnaissance des certifications forestières

PNAAPD : Plan National d'Action pour des Achats Publics Durables

RAEE : Rhônalpénergie-Environnement

ASSOCIATION DES ACHETEURS PUBLICS

Bulletin d'Adhésion

COLLECTIVITÉ :

Première adhésion Renouvellement Réadhésion après interruption

REFERENT :

M. Mme Melle

NOM : **PRENOM**.....

FONCTION :

ADRESSE :

CODE POSTAL : **VILLE :**

COURRIEL :

TEL : **TELECOPIE :**

Je, soussigné(e), souscris une adhésion à l'AAP donnant droit à bénéficier de tous ses services, pour une durée d'un an, de date à date.

En tant que personne physique fonctionnaire ou agent non-titulaire civil des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que de leurs Sociétés d'Economie Mixte. >>> [Le montant de la cotisation individuelle est de 50 € \(joindre un chèque à l'ordre de l'Association des Acheteurs Publics\).](#)

Précisez : Territorial Etat Hospitalier

En tant que Collectivité.

Collectivité de moins de 5000 habitants : le montant de la cotisation est de 90 €.

Collectivité de plus de 5000 habitants ou établissement public : le montant de la cotisation est de 190 €.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez nous contacter au 01-60-81-95-24.

Fait à Le.....

Signature :

Création de compte sur le site : www.aapasso.fr / rubrique "devenir adhérent"

Correspondance à adresser à : l'AAP - Monsieur Jean-Marie HERON
50, Grande Rue - 91780 MEROBERT
Téléphone : 01-60-81-95-24 - www.aapasso.fr - secretariat@aapasso.fr

